

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR CHYPRE**
(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 17 mars 2016

Publié le 7 juin 2016

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

RAPPORT DE L'ECRI SUR CHYPRE

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 17 mars 2016

Publié le 7 juin 2016

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	13
I. THEMES COMMUNS	13
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	13
- DROIT PENAL	13
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	14
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	15
2. DISCOURS DE HAINE	16
- REACTION DES AUTORITES.....	18
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMOPHOBE/TRANSPHOBE	19
- REACTION DES AUTORITES.....	20
4. POLITIQUES D'INTEGRATION	22
- POLITIQUE D'INTEGRATION POUR LES ROMS.....	22
- EVALUATION ET RESULTATS DE LA POLITIQUE.....	23
- POLITIQUES D'INTEGRATION POUR LES NON-RESSORTISSANTS	25
- EVALUATION ET RESULTATS DES POLITIQUES	26
II. THEMES SPECIFIQUES A CHYPRE	29
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	29
2. INDEPENDANCE ET EFFICACITE DU COMMISSAIRE POUR L'ADMINISTRATION ET LES DROITS DE L'HOMME	31
3. PROBLEMES LIES AU NOUVEAU SYSTEME DE PAIEMENT EN NATURE (LOGEMENT ET COUPONS REMPLAÇANT L'AIDE FINANCIERE) POUR LES DEMANDEURS D'ASILE	32
4. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT	33
- DONNEES ET ETUDES	33
- ASPECTS LEGISLATIFS	34
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	39
LISTE DES RECOMMANDATIONS	41
BIBLIOGRAPHIE	43
ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT	47

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et des propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres - (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration - auxquels s'ajoutent un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire de deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport est à nouveau requise. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI engagera un processus de suivi intermédiaire de ces recommandations.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 9 décembre 2015. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur Chypre, le 23 mars 2011, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

La législation stipule désormais expressément que la motivation raciste et xénophobe de toute infraction constitue une circonstance aggravante. Le Code pénal réprime l'incitation publique à la haine ou à la violence visant un groupe de personnes, ou un membre d'un tel groupe, du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Une loi sur les partenariats civils autorisant l'enregistrement des partenariats entre personnes de même sexe a été adoptée en mai 2015. L'Autorité chypriote de la radio et de la télévision a proposé une réforme législative visant à modifier les lois actuelles sur les médias et à y introduire des dispositions spécifiques garantissant le respect de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Des mesures visant à répondre aux besoins des élèves roms en matière d'éducation ont été mises en place, notamment un soutien pédagogique pour l'apprentissage du grec pendant et après les heures de classe, une aide financière pour les frais liés à l'achat de livres, aux transports, aux uniformes et aux autres matériels scolaires et la distribution de petits-déjeuners et déjeuners gratuits pour les élèves roms qui fréquentent les écoles primaires publiques. La politique nationale pour l'emploi des employés de maison étrangers a été révisée et permet désormais le changement d'employeur et de secteur.

L'observatoire de la violence à l'école continue de recenser, d'analyser et d'évaluer les données sur l'ampleur et les manifestations de la violence, notamment la violence raciste, dans les écoles primaires et secondaires. Le ministère de l'Éducation et de la Culture a élaboré un code de conduite pour lutter contre le racisme et un guide pour gérer et signaler les incidents racistes survenant à l'école, contenant des conseils détaillés sur la manière de prévenir ces incidents et la violence commise dans le contexte de l'école et de faire face à ce phénomène.

La campagne « Shield against Homophobia in Education » a été organisée sous les auspices du ministère de l'Éducation et de la Culture, du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'enfant, pour former les enseignants de différents niveaux sur le thème de l'homophobie à l'école.

L'ECRI se félicite de ces évolutions positives à Chypre. Toutefois, en dépit des progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme ne peut toujours pas nommer son propre personnel et ne dispose pas de ressources suffisantes. Il n'a pas non plus le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires.

Les propos racistes proférés dans la sphère publique restent monnaie courante. L'Église orthodoxe chypriote a affiché à plusieurs reprises une position clairement anti-LGBT. Les migrants, plus particulièrement les musulmans, sont souvent présentés sous un jour défavorable dans les médias et associés à des problèmes comme la montée du chômage et de la criminalité. Les médias ont également été décrits comme farouchement homophobes. Une recrudescence de la violence raciste à l'égard des migrants a également été observée.

Le droit pénal ne retient pas de circonstance aggravante dans les cas d'une motivation homophobe/transphobe et la législation sur l'égalité de traitement ne tient pas compte du motif de l'identité de genre. La loi de 2011 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal n'a jusqu'à présent été appliquée dans aucune affaire. Il n'existe aucun précédent connu de condamnation dans laquelle le tribunal aurait tenu compte du mobile racial ou xénophobe lors du prononcé de la peine.

Chypre n'a pas élaboré de stratégie appropriée pour l'inclusion de sa population rom dans tous les domaines de la vie. Les taux d'inscription et de fréquentation scolaires des élèves roms sont faibles et les abandons scolaires, notamment lors du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, atteignent des niveaux élevés. Un nombre disproportionné de Roms fréquente certaines écoles. La politique de construction de cités de logements préfabriqués pour les Roms dans des zones isolées encourage une ségrégation de fait.

Les employés de maison étrangers n'ont pas accès au statut de résident de longue durée. Aucune mesure concrète d'intégration n'a été prise en faveur des bénéficiaires de la protection internationale et ceux-ci se heurtent à de nombreuses difficultés au quotidien. Chypre accorde désormais en majorité la protection subsidiaire plutôt que le statut de réfugié (en raison d'arrivées en provenance de la Syrie), ce qui nuit à l'intégration. Les modifications apportées à la réglementation en matière de conditions d'accueil des réfugiés en 2013 ont instauré un système général de paiement en nature (logement et coupons) pour remplacer l'aide financière ou sociale directe et les demandeurs d'asile ayant besoin de l'assistance de l'Etat sont désormais tenus de vivre dans le centre d'accueil situé dans la zone rurale reculée de Kofinou.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule à ce titre une série de recommandations, dont les suivantes.

Le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme devrait être consulté pour toute nomination du personnel de son bureau et les autorités devraient lui allouer un budget approprié lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat*.

L'identité de genre devrait figurer comme motif interdit de discrimination dans la législation chypriote relative à l'égalité de traitement. Les autorités devraient faire en sorte que le profilage racial exercé par la police soit défini et interdit dans la loi et que la formation des fonctionnaires de police sur les questions de droits de l'homme soit renforcée.

Une stratégie globale pour l'inclusion des Roms devrait être élaborée dans tous les domaines de la vie, notamment des mesures visant à éliminer la discrimination et les préjugés, et être assortie d'objectifs et de cibles, d'indicateurs de performance et d'un système de suivi et d'évaluation*. Des mesures devraient être prises pour évaluer et, le cas échéant, assurer la scolarisation obligatoire de tous les enfants roms. Les autorités devraient exploiter toutes les voies de financement existantes pour assurer la survie du centre multiservice bicommunautaire et des importants services d'intégration qu'il fournit aux Roms.

Les autorités devraient considérer la modification de la loi relative aux réfugiés de manière à permettre la possibilité du regroupement familial pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire, en vue d'améliorer leur intégration. Les autorités devraient réexaminer la réglementation en matière de conditions d'accueil des réfugiés, notamment la condition obligeant les demandeurs d'asile à être logés dans le centre d'accueil ainsi que le système de coupons, en vue de les modifier.

Les autorités devraient élaborer un nouveau plan d'intégration pour les non-ressortissants, y compris les employés de maison étrangers, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ainsi que les autres migrants, et l'assortir d'une campagne de sensibilisation visant à informer la population, ainsi que les employeurs et les institutions financières, sur les droits des bénéficiaires de la protection internationale.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

Les autorités devraient mener des recherches et recueillir des données sur les personnes LGBT et sur la discrimination et l'intolérance dont elles sont victimes et devraient adopter un plan d'action pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans tous les domaines de la vie quotidienne.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme¹ et la discrimination raciale²

- Droit pénal

1. Plusieurs textes de loi comportent des dispositions de droit pénal correspondant à la Recommandation de politique générale de l'ECRI (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale : la loi 12/1967 (telle que modifiée par les lois 11(III)/1992 et 28(III)/1999), la loi 134(I)/2011 et le Code pénal. L'ECRI note que les composantes-clés de sa RPG n°7 sont couvertes pour beaucoup d'entre elles et l'analyse qui suit s'attachera donc essentiellement aux lacunes persistantes.
2. La loi 12/1967 est la loi qui ratifie et transpose dans le droit national la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Son chapitre 2A(1) érige en infraction l'incitation publique (que ce soit verbalement, par voie de presse, dans tout document ou illustration ou par tout autre moyen) à des actes de nature à engendrer une discrimination, la haine ou des violences à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion. Ces agissements sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou d'une amende jusqu'à concurrence de 1000 livres³.
3. Plus récemment, la loi 134(I)/2011 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal transposant la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil⁴ érige en infraction l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. De tels actes sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et/ou 10 000 euros d'amende. Ces deux lois n'incluent pas les motifs de la langue et de la nationalité, comme le recommande le paragraphe 18a de la RPG n°7 de l'ECRI. Cependant, comme toutes les lois ratifiant ou transposant des instruments internationaux, elles ne peuvent pas être modifiées sans modification préalable de l'instrument original.
4. Par ailleurs, l'ECRI note l'infraction spécifique visée au chapitre 47(1)(b) du Code pénal érigeant en infraction la commission d'actes en public avec l'intention de susciter l'inimitié entre les communautés ou les groupes religieux⁵ au nom de la race, de la religion, de la couleur ou du sexe. En outre, l'ECRI prend note que le Code pénal a été amendé en mai 2015 par une nouvelle loi 87(I)2015 pénalisant l'incitation publique à la violence ou à la haine - mais

¹ Selon la Recommandation de politique générale n° 7, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Selon la Recommandation de politique générale n° 7, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

³ Chypre utilise à présent les euros ; ce montant équivaut à 1362 euros.

⁴ Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (SWD(2014) 27 final, Bruxelles, 27.1.2014, COM(2014) 27 final), ne signale aucun manquement de la part de Chypre en ce qui concerne la transposition de la décision-cadre dans le droit national.

⁵ L'ECRI rappelle que la Constitution chypriote de 1960 fait référence aux communautés grecque et turque et reconnaît trois groupes religieux, à savoir les Latins, les Maronites et les Arméniens.

pas à la discrimination - à l'encontre des groupes de personnes ou d'un membre de tels groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre⁶.

5. Le chapitre 2A(3) de la loi 12/1967 érige en infraction l'expression publique d'idées (que ce soit verbalement, par voie de presse, dans tout document ou illustration ou par tout autre moyen) constituant une injure envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique ou de leur religion. A nouveau, les motifs de la langue et de la nationalité n'apparaissent pas. En outre, aucune mention n'est faite de la diffamation ou des menaces à caractère raciste, comme le recommande l'ECRI dans sa RPG n° 7, au paragraphe 18, points b et c.
6. L'ECRI recommande que la loi 87(I)2015 soit modifiée de manière à y faire figurer l'infraction de l'incitation publique à la discrimination ainsi que les motifs de la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. La loi devrait également être élargie pour couvrir la diffamation et les menaces en raison de tous les motifs existants et susmentionnés.
7. Le droit pénal chypriote ne semble pas ériger en infraction l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur langue, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes, comme le recommande la RPG n°7 au paragraphe 18, point d.
8. L'ECRI recommande d'ériger en infraction l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes.
9. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de veiller à ce que la nouvelle législation pénale reconnaisse expressément la motivation raciste de toute infraction comme circonstance aggravante. L'ECRI note donc avec satisfaction que l'article 8 de la loi 134(I)/2011 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal dispose expressément que, pour toute infraction, la motivation raciste et xénophobe constitue une circonstance aggravante. Le principe énoncé au paragraphe 21 de la RPG n° 7 est désormais pleinement respecté.

- **Droit civil et administratif**

10. La loi 59(I)/2004 relative à l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) et la loi 58(I)/2004 relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail transposent respectivement les directives 2000/43/CE⁷ et 2000/78/CE⁸ du Conseil de l'Union européenne. Ces deux lois interdisent la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Les motifs de la couleur, de la langue et de la nationalité n'y figurent pas, contrairement à la RPG n° 7 de l'ECRI⁹.

⁶ En principe, cette section ne couvre que la législation contre le racisme et la discrimination raciale, mais l'information est utile pour la recommandation au paragraphe 6 du présent rapport.

⁷ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

⁸ Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

⁹ L'article 28(2) de la Constitution chypriote fait référence à la couleur et à la langue parmi d'autres motifs non-exhaustifs, mais seulement à l'égard des droits et des libertés prévus par la Constitution.

11. La loi 42(I)/2004 sur la lutte contre la discrimination raciale et les autres formes de discrimination (Commissaire) nomme le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme (Ombudsman) pour remplir la fonction d'organisme national de promotion de l'égalité chargé de lutter contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'appartenance à une communauté, la race, la langue, la couleur, la religion et l'origine nationale ou ethnique. Le Commissaire a également pour mission de promouvoir l'égalité des chances indépendamment des motifs précités et quelle que soit l'orientation sexuelle, dans tous les domaines précisés au paragraphe 7 de la RPG n° 7 de l'ECRI. Par rapport à cette RPG, seul le motif de la nationalité ne figure pas dans cette loi.
12. L'ECRI rappelle toutefois que Chypre a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'a transposé dans le droit national, établissant dès lors une liste non limitative de motifs protégés, qui reprend tous ceux énumérés dans la RPG n° 7.
13. S'agissant des formes de discrimination telles qu'énumérées au paragraphe 6 de la RPG n° 7, seul le fait de donner instruction à autrui de discriminer est expressément interdit dans les lois 58 et 59 évoquées ci-dessus. L'interdiction de la ségrégation n'est pas visée ni celles de la discrimination par association, de l'intention annoncée de discriminer et du fait d'inciter ou d'aider autrui à discriminer.
14. Les lois ne prévoient pas non plus l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, comme le recommande le paragraphe 8 de la RPG n° 7, ni celle de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination, comme le recommande le paragraphe 9 de la RPG n° 7.
15. L'ECRI recommande que les lois 58(I)/2004 et 59(I)/2004 soient modifiées de manière à y inclure les éléments suivants : interdiction de la ségrégation, de la discrimination par association, de l'intention annoncée de discriminer et du fait d'inciter ou d'aider autrui à discriminer ; de même que l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir toute discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Organes nationaux spécialisés**¹⁰

16. Le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme est à la fois l'Ombudsman chypriote et l'organisme national de promotion de l'égalité. Les activités de ce dernier s'articulent autour de deux instances : 1) l'autorité pour la promotion de l'égalité, qui traite les questions de discrimination dans le domaine de l'emploi et du travail et les questions d'égalité des sexes dans tous les domaines, et 2) l'organe de lutte contre la discrimination, qui s'occupe de tous les motifs de discrimination hormis le sexe, dans tous les domaines hormis l'emploi et le travail. Il s'agit d'un organisme quasi-judiciaire indépendant qui instruit, enquête et statue sur les cas individuels de discrimination qui lui sont soumis. L'organe de promotion de l'égalité est habilité à émettre des décisions contraignantes ou des recommandations et à infliger des amendes de faible montant (n'excédant pas 350 euros). Il exerce l'ensemble des fonctions précisées dans la recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, ainsi qu'au paragraphe 24 de

¹⁰ Autorités indépendantes expressément chargées de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés notamment sur l'origine ethnique, la couleur, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale), au niveau national.

la RPG n°7, en dépit d'une exception majeure qui veut qu'il n'a pas le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires. L'ECRI examine l'efficacité de cet organe dans la partie ci-après consacrée aux thèmes spécifiques à Chypre.

17. L'ECRI recommande que le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires soit reconnu au Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme.

2. Discours de haine¹¹

- Discours politique et autres formes de discours public

18. Les propos racistes proférés dans la sphère publique restent monnaie courante¹². Début 2013, à la veille des élections présidentielles et dans le contexte de la crise économique, certains responsables politiques et personnalités publiques ont accusé les migrants d'être responsables du chômage et de toucher des allocations de l'Etat plus élevées que celles des Chypriotes tandis que les migrantes chinoises et vietnamiennes étaient considérées comme des prostituées^{13 14}. Les migrants musulmans ont été particulièrement visés et décrits comme une menace pour la composition démographique du pays¹⁵.
19. L'ECRI note que, selon des ONG, des propos injurieux à l'encontre des personnes LGBT ont été proférés par des responsables politiques de partis dominants. Par exemple, en mars 2010, un député, lors d'une émission en direct, a assimilé l'homosexualité à la pédophilie, la bestialité et la nécrophilie¹⁶. Par ailleurs, l'Eglise orthodoxe chypriote a affiché à plusieurs reprises une position clairement anti-LGBT. En mars 2014, lors de la synaxe des primats des Eglises orthodoxes réunie à Istanbul, l'archevêque de Chypre a appelé toutes les églises orthodoxes à « condamner l'homosexualité » et a déclaré que les gouvernements faisaient preuve d'une « intégrité morale décadente » en accordant les mêmes droits aux personnes LGBT, à travers notamment les partenariats civils ou le mariage égalitaire¹⁷. Les autorités ecclésiastiques ont également réagi négativement à la première marche des fiertés organisée en mars 2014, déclarant que la parole de Dieu condamne l'homosexualité et que les relations homosexuelles sont une « aberration morale » et « un choix de vie anormal »¹⁸.
20. En outre, l'archevêque a ouvertement reconnu lors d'un journal télévisé qu'il soutenait la cause du Front populaire national (ELAM), un parti néonazi d'extrême droite (voir ci-dessous)¹⁹.

- Groupes extrémistes

21. Le Front populaire national (ELAM), mouvement politique d'extrême droite de type paramilitaire, a été créé en 2008 et reconnu en tant que parti politique en mai 2011. Il a remporté 4 354 voix aux élections législatives de 2011, soit 1%

¹¹ Cette partie couvre le discours raciste et homophobe/transphobe. Pour une définition du « discours de haine », voir la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adoptée le 30 octobre 1997.

¹² Demetriou, C. 2014 : 5.

¹³ Demetriou, C. 2014 : 17.

¹⁴ Réseau européen contre le racisme (ENAR) 2013: 34.

¹⁵ Trimikliniotis, N. et Demetriou, C. 2012.

¹⁶ San Diego Gay and Lesbian News (SDGLN.com) 2010.

¹⁷ Intergroupe du Parlement européen sur les droits des personnes LGBT 2014.

¹⁸ Huffington Post Gay Voices 2014.

¹⁹ ENAR 2013: 9.

du nombre total de voix. Lors des élections législatives européennes de 2014, il a obtenu 6 957 voix (2,7% du total des voix) mais aucun siège, ce qui témoigne d'une légère hausse de sa popularité. Le parti se revendique du nationalisme grec et décrit son idéologie comme prônant un « nationalisme populaire et social ». L'ELAM entretient ouvertement des liens avec Aube Dorée, parti politique d'extrême droite grec, qu'il qualifie de « mouvement frère ». On l'appelle également l'Aube Dorée chypriote.

22. L'ELAM affiche un programme antisémite, anti-chypriote turc, raciste et xénophobe et serait responsable d'agressions visant des Chypriotes turcs et des migrants²⁰. Par exemple, le 28 décembre 2010, l'ELAM a organisé une marche contre les Chypriotes turcs et les migrants (voir partie sur la violence raciste et homophobe/transphobe). Cependant, d'après plusieurs témoignages, l'ELAM a depuis modéré ses propos et se fait discret ces dernières années.

Médias traditionnels et internet

23. On assiste, avec la crise économique, à une montée du discours xénophobe et intolérant dans les médias²¹. Comme cela a déjà été évoqué, les migrants, plus particulièrement les migrants musulmans, sont souvent présentés de manière négative et associés aux problèmes tels que la hausse du chômage et de la criminalité alors que les demandeurs d'asile sont quant à eux décrits comme des parasites qui profitent de l'aide sociale.
24. En 2013 l'université de technologie chypriote a réalisé une étude sur le traitement par les différents médias de l'actualité relative aux ressortissants de pays tiers et à l'immigration²². Le projet comportait une étude comparative de quatre pays dont Chypre. L'analyse du contenu des médias chypriotes a permis d'identifier quatre problèmes : l'utilisation du terme « immigré illégal » ; la mention de la nationalité des auteurs présumés d'infraction ; la dramatisation des faits ; et la déformation des événements dans les titres des journaux. Il ressort des conclusions de l'étude que ces pratiques ont tendance à donner une connotation raciste aux infractions et à véhiculer des messages sur la menace que font peser les migrants sur la sécurité, la santé, la prospérité et la culture du pays. Les reportages télévisés couvrant les événements font apparaître d'autres problèmes, comme le sensationnalisme, le recours aux stéréotypes et les comportements xénophobes. Par ailleurs, des entretiens réalisés avec des journalistes ont révélé que rares étaient ceux à être au fait du code de déontologie des médias, dont l'ECRI recommandait l'évaluation dans son quatrième rapport.
25. Le sentiment homophobe semble également largement relayé dans les médias. Un rapport de l'institut danois des droits de l'homme élaboré en 2009 affirme que la presse populaire chypriote exploite souvent le sujet des sexualités non normatives à des fins de sensationnalisme²³. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans son enquête sur les personnes LGBT menée en 2013²⁴, rapportait les propos d'une personne interrogée sur les médias chypriotes les décrivant comme « farouchement homophobes et ne manquant pas une occasion d'exposer et de ridiculiser une personne gay, notamment sur la place publique ».

²⁰ Ahmet Erdengiz, Wall Street Journal 2014.

²¹ ENAR 2013: 31-33.

²² Cyprus University of Technology 2013, Department of Communication and Internet Studies, Research into the approach of the mass media in Europe regarding issues related to third country nationals and immigration.

²³ Institut danois des droits de l'homme 2009.

²⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2013.

- Réaction des autorités

26. L'ECRI s'inquiète particulièrement du discours de haine car il s'agit bien souvent d'un premier pas vers la violence à proprement parler. Les réponses appropriées à lui opposer englobent la répression (sanctions au titre du droit pénal et administratif, voies de recours civiles) mais également d'autres dispositifs visant à pallier ses effets négatifs, comme l'autoréglementation, la prévention et le contre-discours.
27. Comme indiqué précédemment, le discours de haine raciste est passible de sanctions au titre de diverses dispositions des lois 12/1967, 134(I)/2011 et du Code pénal. En outre, des modifications au Code pénal ont été adoptées récemment et érigent en infraction l'incitation publique à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, ou d'un membre d'un groupe, fondée sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Les responsables risquent jusqu'à trois ans de prison et/ou une amende pouvant atteindre 5 000 euros. Si l'ECRI se félicite de cette évolution, elle prend également note des critiques portant sur le fait que les nouvelles dispositions prévoient des sanctions beaucoup plus légères que pour le discours de haine motivé par le racisme (voir paragraphe 3), instaurant de fait deux poids deux mesures pour le discours de haine raciste et le discours de haine homophobe/transphobe. En outre, la motivation haineuse fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne peut être invoquée comme circonstance aggravante pour toute infraction de droit commun.
28. Au vu de la situation actuelle concernant le discours de haine raciste et homophobe, L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les sanctions applicables au discours de haine homophobe/transphobe au titre des nouvelles dispositions du Code pénal afin de les aligner sur celles s'appliquant au discours de haine raciste dans la loi 134(I)2011.
29. S'agissant de l'application du droit pénal, d'après les statistiques sur les « incidents et/ou affaires à caractère racial et/ou à motivation raciste », qui sont consignés exclusivement par la police, entre 2005 et 2014, 119 incidents de ce genre ont été recensés. 58 d'entre eux ont été répertoriés comme injures/discours de haine. Toutefois, seulement deux affaires ont été jugées, en 2009 et 2010, précisément au titre de la loi 12/1967, et une condamnation a été prononcée. La loi 134(I)/2011 n'a pour le moment été invoquée dans aucune affaire.
30. L'ECRI s'inquiète du fait que les dispositions de droit pénal pour lutter contre le discours de haine raciste ne soient pas appliquées et que les responsables ne soient pas sanctionnés, ce qui véhicule un message d'impunité. Les autorités ont assuré à l'ECRI que les forces de police faisaient l'objet d'une formation spécifique sur les crimes de haine et la discrimination, notamment sur la manière d'identifier les actes répondant à une motivation raciste. Cependant, d'après un récent rapport²⁵, les personnes qui ont répondu au questionnaire ont déclaré que même lorsque des témoins ou des victimes signalent l'utilisation de propos racistes au moment de l'infraction, la police n'enquête pas nécessairement sur la possible dimension raciste. Le rapport indique en outre qu'il existe des exemples de cas dans laquelle la police n'a pas réussi à « révéler » le mobile raciste d'infractions alors même que des propos racistes avaient été proférés au moment de l'infraction. Il semble donc que les autorités répressives soient quelque peu réticentes à traiter les infractions à motivation raciste.
31. Concernant les réponses relevant du droit administratif, l'ECRI note que les lois relatives aux organismes de radio et de télévision de 1998 à 2015 comportent

²⁵ ENAR 2014 : 26.

des dispositions interdisant aux fournisseurs de services de médias de diffuser des programmes contenant des incitations à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité. Elles interdisent également la promotion de la discrimination fondée sur ces mêmes motifs ainsi que sur l'origine raciale ou ethnique, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

32. L'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (ci-après l'Autorité) fonctionne comme un organe indépendant chargé de veiller à ce que les stations de radio et les chaînes de télévision privées agissent conformément aux lois et aux réglementations précitées. Elle vise à éviter que le public ne soit exposé à des contenus audiovisuels porteurs de discrimination ou de préjugés fondés sur le sexe, la race, la religion ou la nationalité, ou heurtant la sensibilité de groupes raciaux, religieux, nationaux ou sociaux. Elle instruit des recours introduits par le public ou à sa propre initiative. L'Autorité a examiné un certain nombre de cas de discrimination fondée sur la race et la religion et a émis des avertissements ou infligé des amendes (allant de 500 à 3 000 euros).
33. L'Autorité a par ailleurs publié des circulaires sur divers sujets. Par exemple, le 25 septembre 2014, elle a adressé une circulaire à l'attention immédiate des stations et chaînes privées ainsi que de la Société de radiodiffusion chypriote, leur demandant de rendre compte des opérations de sauvetage humanitaire des immigrants à proximité de Paphos « avec tout le respect et la sensibilité qui s'imposent » afin de ne pas alimenter un climat d'opinion négatif à l'égard des migrants. L'ECRI se félicite de ces initiatives préventives, notamment au vu des conclusions de l'étude susmentionnée (voir paragraphe 24).
34. En outre, l'Autorité a proposé une réforme législative visant à modifier les lois actuelles relatives aux médias et à y introduire des dispositions spécifiques garantissant le respect de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans le cadre de la radiodiffusion. Le projet de loi n'a pas encore été adopté. A la lumière des propos relevés par la FRA dans son enquête sur les personnes LGBT (voir paragraphe 25), l'ECRI encourage vivement les autorités à soutenir le projet de loi et à veiller à sa rapide adoption.
35. Enfin, l'ECRI ne dispose que de peu d'informations sur le fait que les personnalités publiques participent de manière active à la diffusion d'un contre-discours. Concernant les déclarations homophobes d'un député (voir paragraphe 19), elles n'ont donné lieu à aucune réaction officielle de la part du gouvernement²⁶. Le Parlement européen a condamné les propos du responsable politique dans une lettre en date du 31 mai 2010, affirmant qu'ils étaient « totalement erronés et faux ». Le parti a ensuite publié une déclaration dénonçant les propos homophobes mais sans désigner nommément le responsable politique qui les a tenus²⁷. L'ECRI estime que, lorsque des propos intolérants n'atteignent pas le niveau requis pour l'imposition de sanctions pénales, c'est aux responsables politiques et aux personnalités publiques qu'il revient de prendre vigoureusement position contre ces propos en leur opposant un contre-discours.

3. Violence raciste et homophobe/transphobe

36. Il ressort des statistiques de la police que, sur les 119 incidents à caractère raciste recensés entre 2005 et 2014, 47 ont été répertoriés comme des atteintes à la personne humaine et 60 autres comme des atteintes aux biens.
37. Des informations, émanant notamment de l'organisme de promotion de l'égalité, font état de la montée de la violence raciste à l'égard des migrants,

²⁶ Kapsou, M., Christophi A., Epaminonda, M. (2011) : 48 ; Kapsou, M., Mantis, S. (2012) : 15.

²⁷ Margarita Kapsou & Sylvie Mantis for the Cyprus Family Planning Association and Accept LGBT Cyprus 2010.

attribuée principalement à des groupes organisés de jeunes chypriotes²⁸. Par exemple, en février 2013, un groupe de jeunes a jeté un cocktail Molotov à travers la fenêtre d'un bâtiment agricole située en périphérie de Limassol abritant des dortoirs où vivent des travailleurs migrants égyptiens. Un migrant au moins a été grièvement brûlé²⁹.

38. L'ECRI note avec une vive préoccupation que des fonctionnaires de police ont été impliqués dans des actes de violence raciste à l'égard de migrants. En novembre 2013, une ONG a signalé que trois agents de police en patrouille à Nicosie ont effectué des contrôles d'identité aléatoires sur plusieurs hommes africains. L'un d'eux a accusé la police de profilage racial et a eu la jambe fracturée au cours de l'arrestation. La scène a été filmée et diffusée par tous les médias.
39. Des préoccupations ont été exprimées quant aux agressions à caractère raciste visant des Chypriotes turcs. En mars 2014, une centaine de membres de l'ELAM ont tenté d'interrompre et d'annuler une conférence de réunification à Limassol, dont l'un des intervenants était l'ancien responsable chypriote turc de la partie nord de l'île³⁰. Il a été signalé que des membres de l'ELAM ont forcé les cordons de police, brisé une fenêtre et lancé une fusée éclairante dans la salle de conférence ; un journaliste chypriote turc a été légèrement blessé. En avril 2012, des pyromanes ont pris pour cible la mosquée Koprulu Haci Ibrahim Aga à Limassol.
40. De violents incidents avec une possible motivation raciste dans les écoles continuent également d'être signalés. Par exemple, en novembre 2011, des élèves arabes ont été agressés par un groupe de Chypriotes grecs dans le lycée Vergina et trois d'entre eux ont dû être rapidement conduits aux urgences hospitalières. Dans un autre cas, un élève grec pontique a été agressé par deux élèves chypriotes grecs dans un établissement secondaire de Paphos ; la victime a été gravement blessée à l'œil et a dû subir une intervention chirurgicale.
41. Concernant la violence homophobe/transphobe, d'après l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur les personnes LGBT dans l'UE, 23% des personnes interrogées à Chypre ont déclaré avoir été agressées physiquement/sexuellement ou menacées de violence au cours des cinq dernières années précédant l'enquête. Seuls 14% d'entre elles ont signalé l'incident de violence motivée par la haine à la police³¹.

- **Réaction des autorités**

42. L'organe de promotion de l'égalité n'a eu de cesse de souligner que les statistiques de la police ne reflétaient pas l'ampleur réelle des infractions racistes à Chypre. La sous-déclaration semble être un problème majeur, tout comme l'impunité engendrée par l'absence de poursuites³². Dans la majorité des cas signalés, la police aurait fait valoir qu'il n'était pas possible de remonter jusqu'aux personnes impliquées dans les agressions. Selon certaines allégations, la police s'emploierait activement à dissuader les victimes d'infraction raciste d'engager une procédure et de chercher à obtenir justice³³. D'autres informations confirment ces allégations et aboutissent à la conclusion que la police est réticente à transmettre les plaintes à la justice et lorsqu'elle le

²⁸ Demetriou, C. 2014 : 18 ; ENAR 2011-12: 33.

²⁹ The Independent 2013.

³⁰ L'ECRI rappelle que la « République turque de Chypre du Nord » autoproclamée n'est reconnue par aucun Etat, sauf la Turquie.

³¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2012.

³² Demetriou, C. 2014: 5-6.

³³ ENAR 2014.

fait, que les tribunaux se gardent de rendre des verdicts de culpabilité³⁴. Il arrive également que les actes racistes ne soient pas qualifiés comme tels, autrement dit qu'une infraction motivée par la haine soit jugée comme une infraction de moindre gravité ou une infraction sans mobile.

43. L'ECRI recommande vivement que la police soit clairement chargée de constater le mobile raciste de toutes les infractions impliquant de la violence et de toutes les infractions de droit commun et de mener des enquêtes rigoureuses sur ces éléments.
44. Comme indiqué plus haut, la circonstance aggravante de la motivation raciste peut désormais être retenue pour toute infraction en vue d'alourdir les sanctions. Aucune information n'est toutefois disponible sur l'application de ces dispositions. D'après le rapport parallèle 2013-2014 du Réseau européen contre le racisme³⁵, il n'existe aucun précédent connu de condamnation dans laquelle le tribunal aurait tenu compte du mobile racial ou xénophobe dans le prononcé de la peine. En outre, le droit pénal ne retient pas de circonstance aggravante dans les cas de motivation homophobe/transphobe. L'ECRI renvoie à la recommandation émise au paragraphe 28 du présent rapport.
45. L'ECRI recommande que des données soient collectées sur l'application des dispositions relatives aux circonstances aggravantes (article 8 de la loi 134(I)/2011 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal).
46. L'ECRI se félicite de la réaction des autorités face à certains des violents incidents mentionnés plus haut. S'agissant de l'attaque qui a visé la mosquée Koprulu Haci Ibrahim Aga (voir paragraphe 39), le gouvernement et l'archevêque de l'Eglise orthodoxe chypriote ont publiquement condamné l'attentat et la municipalité de Limassol a aidé à la restauration de l'édifice. Concernant l'agression perpétrée par des sympathisants de l'ELAM lors de la conférence de réunification à Limassol (voir paragraphe 39), le porte-parole du gouvernement a vivement dénoncé « les actions illicites » du groupe et trois personnes ont été arrêtées³⁶. S'agissant de la brutalité policière envers un migrant africain (voir paragraphe 38), l'ECRI note que l'autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes et les allégations mettant en cause la police a confirmé qu'une plainte officielle avait été déposée et le ministère de la Justice a déclaré qu'une enquête serait ouverte³⁷.
47. Concernant le dernier point, l'ECRI rappelle qu'il y a eu des allégations de profilage racial. Elle note qu'une circulaire de la police appelle à « éviter » ce genre de pratiques mais que le profilage racial n'est pas interdit par la loi. L'ECRI rappelle sa recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, qui préconise que le profilage racial soit défini et interdit dans la loi car, dans la mesure où il constitue une forme de discrimination raciale, il est source d'effets néfastes notables et sape la confiance placée dans la police³⁸.
48. L'ECRI recommande vivement que le profilage racial exercé par la police soit défini et interdit dans la loi, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Elle recommande également de renforcer la formation des fonctionnaires de police sur les questions de droits de l'homme.

³⁴ Demetriou, C. 2014: 17.

³⁵ ENAR 2014.

³⁶ Yahoo ABC News Network 2014.

³⁷ United States Department of State 2014 : 2.

³⁸ Voir l'exposé des motifs de la RPG n° 11, paragraphes 27-39.

49. L'ECRI note que l'observatoire de la violence à l'école, évoqué dans son quatrième rapport, continue de recenser, d'analyser et d'évaluer les données sur l'ampleur et les manifestations de la violence dans les écoles primaires et secondaires. Entre 2010 et 2015, il a recensé un total de 765 incidents violents, mais la proportion d'incidents ayant un caractère raciste n'est pas précisée.
50. En outre, en réponse à un rapport du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme sur la violence raciste à l'école, le ministère de l'Education et de la Culture a élaboré un code de conduite pour lutter contre le racisme et un guide pour gérer et signaler les incidents racistes survenant à l'école. Il définit une politique de lutte contre le racisme, qui s'appuie sur une définition élargie du « racisme » - englobant également le harcèlement homophobe/transphobe - et met à la disposition des écoles et des enseignants des conseils détaillés sur la manière de prévenir les incidents racistes et la violence commise dans le contexte de l'école et de faire face à ce phénomène. Le code a été officiellement présenté au public lors d'une conférence de presse en juin 2014. Il entend contribuer à faire reculer les brimades et la discrimination fondées sur toute forme de diversité en appelant à l'empathie plutôt qu'à la sanction. Le code a été mis en œuvre à titre expérimental dans cinq écoles primaires et deux écoles secondaires de trois villes pendant l'année scolaire 2014-2015. Au cours de l'année scolaire 2015-2016, le ministère de l'Education et de la Culture a suggéré à toutes les écoles d'introduire le code sous l'objectif « sensibiliser les élèves contre le racisme et l'intolérance et promotion de l'égalité et du respect » dans le contexte du mouvement No Hate Speech du Conseil de l'Europe. A ce jour, 75 écoles l'ont déjà fait. L'ECRI attire l'attention sur la valeur d'exemple de cette initiative en tant que bonne pratique.

4. Politiques d'intégration

- Politique d'intégration pour les Roms

51. L'ECRI rappelle que les Roms sont considérés comme des Tsiganes musulmans turcophones appartenant à la communauté chypriote turque. Les autorités estiment leur nombre à environ 650 personnes dans les régions contrôlées par le gouvernement.
52. En janvier 2012, Chypre a soumis à la Commission européenne ses mesures stratégiques pour l'inclusion sociale des Roms, au titre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms allant jusqu'à 2020. Les mesures en question décrivent l'approche adoptée par Chypre, à savoir « promouvoir l'intégration des Roms à travers des politiques ciblant les groupes vulnérables de la société au sein des structures existantes », dans quatre domaines – accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement.
53. En matière d'éducation, la politique prévoit une série de mesures en faveur des élèves roms et également des autres élèves non-hellénophones (demandeurs d'asile, réfugiés et autres migrants). Le défi majeur est de convaincre les familles roms de scolariser leurs enfants et d'installer un climat de coopération, de compréhension et de respect mutuels entre les élèves et les parents d'origines ethniques différentes. La politique indique que la majorité des écoles qui comptent un grand nombre d'élèves roms et d'élèves étrangers, dans les zones considérées comme socialement défavorisées, fonctionnent en tant que « zones d'éducation prioritaire » (ZEP, dont le quatrième rapport de l'ECRI donne une description détaillée) en suivant une stratégie de discrimination positive, et bénéficient de ressources supplémentaires de la part du ministère de l'Education et de la Culture. Les mesures sont les suivantes : mise en place d'enseignants bilingues pour faciliter la communication ; distribution de petits-déjeuners pour tous les élèves roms et de repas pour les Roms qui vont à l'école toute la journée ; soutien spécifique pour les Roms de la part du service

de psychopédagogie et des services d'action sociale ; organisation d'activités interculturelles et de séminaires pédagogiques pour les parents.

54. La politique décrit également le programme d'enseignement revalorisé relevant de l'éducation multiculturelle, qui entend favoriser l'intégration harmonieuse des élèves d'origines ethniques diverses dans le système éducatif et garantir l'égalité des chances dans tous les aspects de la vie scolaire. Elle prévoit à ce titre la formation continue des enseignants à tous les niveaux sur le thème de l'éducation multiculturelle. Une coopération étroite est par ailleurs encouragée entre le personnel de l'école et les parents d'élèves roms dans la conception d'actions visant à répondre aux besoins spécifiques de ces derniers.
55. S'agissant de l'accès à l'emploi, la politique préconise la promotion de programmes linguistiques pour les Roms ainsi que pour d'autres adultes non-hellénophones, pour l'apprentissage du grec comme condition préalable à l'acquisition de compétences professionnelles. Les cours de langue sont dispensés dans des centres multifonctionnels et multiculturels gérés par les municipalités de Limassol et de Nicosie. Il n'existe aucune autre mesure spécifique pour promouvoir l'emploi des Roms.
56. Dans la partie sur les soins de santé, sont évoqués les programmes généraux portant sur le dépistage et le traitement des maladies infectieuses, les services de vaccination, le scanner corporel et les examens médicaux, la lutte contre le tabagisme et les programmes d'information sur la santé reproductive ainsi que le soutien psychologique. Les Roms ne font l'objet d'aucune mesure spécifique.
57. Concernant l'accès au logement, la politique renvoie aux mesures déjà prises pour combler l'écart entre les Roms et le reste de la société dans deux domaines : premièrement, les réparations/rénovations de 20 logements chypriotes turcs habités par des Roms à Limassol et 25 autres à Paphos ; deuxièmement, les projets de logement pour les Roms qui consistent à construire 16 logements préfabriqués en périphérie de Limassol et 24 autres en périphérie de Paphos, dotés de toutes les commodités de base comme l'eau, y compris l'eau potable, l'électricité, des convecteurs solaires, des lignes téléphoniques et le tout-à-l'égout.
58. Dans sa conclusion, la politique évoque l'élimination de la discrimination mais ne présente aucune mesure prise ou à prendre.

- **Evaluation et résultats de la politique**

59. La Commission européenne a fait observer que la politique présentée par Chypre pour l'inclusion sociale des Roms n'était pas une stratégie d'intégration à proprement parler mais plutôt un ensemble de mesures visant à promouvoir l'inclusion des groupes vulnérables, dont les Roms.
60. Concernant l'éducation, le site internet de la Commission européenne sur les stratégies nationales d'intégration des Roms confirme que les mesures suivantes ont été mises en place pour répondre aux besoins des élèves roms : cours de soutien pour l'apprentissage du grec pendant et après les heures de cours ; aide financière pour les frais liés à l'achat de livres, aux transports, aux uniformes et aux autres matériels scolaires ; et distribution de petits-déjeuners et de déjeuners gratuits pour les élèves roms qui fréquentent une école primaire publique³⁹. L'ECRI se félicite de ces initiatives qui, selon les autorités, ont produit des résultats positifs, notamment une diminution du nombre d'abandons scolaires et de meilleurs taux de réussite scolaire.
61. Cependant, bien qu'aucune étude n'ait été menée récemment ou actualisée, il ressort d'analyses réalisées précédemment que, en dépit de la mise en place

³⁹ Voir http://ec.europa.eu/justice/discrimination/roma-integration/cyprus/national-strategy/national_en.htm et http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_country_factsheets_2014/cyprus_en.pdf.

d'un cycle de dix ans de scolarité obligatoire et des mesures d'incitation des services sociaux pour retenir les élèves roms à l'école, la scolarisation et la fréquentation des élèves roms restent faibles et les taux d'abandons scolaires, plus particulièrement lors du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, atteignent des niveaux élevés⁴⁰. D'après les données communiquées par les autorités, seuls 53 enfants roms, sur une population totale d'environ 650 Roms, sont scolarisés dans des établissements primaires et secondaires. Les enfants rom inscrits à l'école représentent 8.2% de la population rom totale. Les autorités ont indiqué que le pourcentage d'enfants inscrits à l'école de la population totale du pays en 2013 était de 11.7%. Même si la différence n'est pas significative, cela peut indiquer que certains enfants rom ne vont pas à l'école et qu'il y aurait des lacunes de la politique dans ce domaine.

62. L'ECRI considère que les autorités devraient se pencher sur la question de savoir si tous les enfants roms fréquentent l'école obligatoire et y restent. L'ECRI est consciente des difficultés que cela suppose, sans compter que la population rom se déplace souvent d'un endroit de l'île à l'autre, mais cet aspect est essentiel pour briser le cercle de la pauvreté et des préjugés et améliorer les perspectives et l'intégration des Roms.
63. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'évaluer, et le cas échéant, de prendre des mesures pour assurer la fréquentation de tous les enfants roms à l'école obligatoire.
64. En outre, en raison de la concentration de Roms dans certaines zones (voir paragraphe suivant), des Roms en nombre disproportionné fréquentent certaines écoles, ce qui nuit à leur intégration. Deux des écoles situées dans des ZEP notamment sont communément désignées comme « les écoles chypriotes turques » ; durant l'année scolaire 2014-2015, 25 élèves qui se sont identifiés comme roms dans le primaire fréquentaient tous la 18^e école primaire de Limassol, tandis que 9 élèves identifiés comme roms sur un total de 24 élèves chypriotes turcs scolarisés dans le secondaire étaient inscrits dans l'établissement secondaire Agios Antonios lui aussi situé à Limassol. Pour de plus amples informations, l'ECRI renvoie à la partie ci-dessous sur les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.
65. La politique de construction de logements préfabriqués pour les Roms dans les zones isolées en périphérie de Limassol et de Paphos va à l'encontre de la recommandation formulée par l'ECRI dans son quatrième rapport. L'ECRI déplore non seulement que les deux cités d'habitation existent toujours mais aussi que les autorités aient investi dans l'amélioration ou la construction de nouveaux logements dédiés aux Roms dans ces deux zones isolées du reste de la société, prônant et pratiquant dès lors une politique de ségrégation de fait⁴¹.
66. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de fermer les cités d'habitation isolées destinées aux Roms (à Limassol et Paphos) et de reloger les habitants dans des zones où ils peuvent se mélanger et s'intégrer au reste de la société.
67. La politique mentionne les centres multifonctionnels et multiculturels, dont l'un a fait l'objet d'une description dans le quatrième rapport de l'ECRI. A cette époque, l'ECRI avait vivement encouragé les autorités à augmenter le financement du centre bicommunautaire multi-services de Limassol, afin de lui permettre de développer ses activités et d'en faire bénéficier le plus grand

⁴⁰ Eleni Theodorou & Loizos Symeou 2012.

⁴¹ La Fiche de l'Union européenne sur Chypre attire également l'attention sur le fait que les deux projets de logements préfabriqués concernent des zones isolées et risquent de renforcer la ségrégation des Roms. Voir : http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_country_factsheets_2013/cyprus_en.pdf.

nombre d'usagers possible. L'ECRI rappelle que cette organisation est une ONG qui propose des conseils et de l'aide aux Chypriotes turcs et aux Roms. Il s'agit actuellement de la seule organisation à Chypre qui travaille avec des familles roms et qui, entre autres fonctions, sert de lien entre les habitants locaux et les différents ministères. L'ECRI note que le financement gouvernemental a été si drastiquement revu à la baisse que le centre peine à maintenir ses programmes existants et fait face à un avenir incertain⁴². L'ECRI déplore que cette initiative, grâce à laquelle une relation de confiance dans les communautés très vulnérables a pu être établie et qui constitue un précieux outil d'intégration, ne reçoive pas le soutien approprié de la part des autorités.

68. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'exploiter toutes les voies de financement existantes pour assurer la survie du centre bicommunautaire multi-services et des importants services d'intégration qu'il fournit aux Roms.

69. Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI considère que Chypre n'a pas élaboré de stratégie appropriée pour l'inclusion de sa population rom dans tous les domaines de la vie. Comme indiqué dans le quatrième rapport de l'ECRI, les Roms continuent d'être ignorés et évités dans la société. De nombreux interlocuteurs ont déclaré que les Roms étaient « invisibles » à Chypre. En dépit de cela, le racisme, la discrimination et les préjugés persistent. Si des avancées ont été réalisées dans le domaine de l'éducation, rien ou presque n'a été fait spécifiquement pour les Roms dans les autres domaines, et des mesures préjudiciables ont été prises en matière de logement. A l'évidence, les Roms, bien que peu nombreux, constituent un groupe extrêmement vulnérable qui doit faire l'objet d'une attention particulière pour que sa situation s'améliore.

70. L'ECRI recommande l'élaboration d'une stratégie globale pour l'inclusion des Roms dans tous les domaines de la vie, y compris de mesures visant à mettre fin à la discrimination et aux préjugés, qui soit assortie d'objectifs et de cibles, d'indicateurs de performance et d'un système de suivi et d'évaluation. Il convient à cette fin qu'une coopération étroite soit établie avec les membres de la communauté rom et qu'un financement approprié soit alloué à la stratégie pour assurer son efficacité.

- **Politiques d'intégration pour les non-ressortissants**

71. En septembre 2010, le plan d'action national 2010-2012 sur l'intégration des ressortissants de pays tiers résidant légalement à Chypre, élaboré par un comité d'experts mis en place par le Conseil des Ministres, a été adopté. Il s'articulait autour de huit piliers couvrant notamment l'emploi et la formation, l'enseignement et l'apprentissage de la langue, la santé, le logement, la culture et la participation et était assorti d'objectifs et de mesures spécifiques pour leur mise en œuvre ainsi que d'échéanciers, d'informations sur les services responsables et les sources de financement. L'objectif prioritaire était d'intégrer les immigrants grâce à des modalités claires d'acquisition de la nationalité⁴³, à travers l'obtention du statut de résident de longue durée et du permis d'immigration⁴⁴.

⁴² En 2011 et 2012, le financement public alloué au centre s'élevait à 17 000 euros ; il a été réduit à 9 000 euros en 2013 et 2014. Désormais seuls des cours d'économie domestique et de couture sont dispensés et le grec est enseigné à raison de deux heures deux fois par semaine.

⁴³ David Officer et Yiouli Taki 2013.

⁴⁴ Le permis d'immigration accorde aux non-ressortissants de l'UE, ainsi qu'à leurs conjoints et à leurs enfants de moins de 18 ans, le droit de résider de manière permanente dans le pays. Il existe cinq catégories de candidats potentiels ; dans tous les cas, les candidats doivent justifier d'un capital, d'un placement ou d'un revenu d'un montant précis ou d'un emploi permanent qui ne soit pas source de concurrence indue sur le marché local. Pour de plus amples informations voir :

moi.gov.cy/moi/CRMD/crmd.nsf/All/044601A0B7CE6062C2257D2C0037F93F?OpenDocument.

72. Le plan comportait des activités de sensibilisation à destination des employeurs sur les questions relatives à l'égalité de traitement et à la lutte contre la discrimination ainsi que des mesures ciblées pour l'intégration des demandeurs d'asile, des réfugiés reconnus comme tels et des bénéficiaires de la protection subsidiaire en vue de prévenir l'exploitation sur le lieu de travail et de veiller au respect de leurs droits en matière d'emploi et prévoyait des programmes visant à informer la population chypriote sur les questions relatives aux bénéficiaires de la protection internationale.
73. En février 2013, le Conseil des Ministres a annoncé qu'il préparerait une version actualisée de sa politique. Les objectifs premiers seraient notamment d'optimiser les bénéfices de la migration légale en redéfinissant les besoins du marché du travail, de favoriser une intégration plus harmonieuse des migrants légaux dans la société chypriote et de gérer des situations qui ont vu naître des formes de ghetto. Aucun nouveau plan d'action n'a été adopté. Cependant, l'ECRI a été informée que le ministère de l'Intérieur collabore avec le Bureau du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme pour la préparation d'un plan d'intégration mis à jour pour la période 2016-2018.
74. L'ECRI rappelle que les politiques pour l'inclusion sociale des Roms mentionnées ci-dessus comportent des mesures destinées non seulement aux Roms mais aussi aux non-ressortissants, portant essentiellement sur l'apprentissage du grec pour accéder à l'éducation et l'emploi.

- **Evaluation et résultats des politiques**

75. Le plan d'action national (ci-après le plan) a fait l'objet de critiques pour n'avoir pas suivi un processus de consultation préalable à son adoption. En outre, le budget global qui lui était alloué était relativement réduit⁴⁵.
76. Quoiqu'il en soit, le plan a été généralement bien accueilli et semble, d'après les autorités, avoir atteint des résultats positifs, dont : l'organisation de programmes multiniveaux et intensifs de grec pour les ressortissants de pays tiers ; un guide d'information sur le système d'enseignement disponible en cinq langues ; la mise en place d'une formation à l'intention des enseignants de grec en tant que deuxième langue ; programmes d'intégration proposant des cours d'éducation civique, de langue et d'acquisition de compétences (informatique, cuisine, premiers secours) ; organisation de festivals multiculturels, de manifestations artistiques et sportives ; et séminaires de formation à l'intention des journalistes, des ONG et des agents de la fonction publique⁴⁶.
77. Tout en se félicitant des avancées réalisées concernant certains aspects du plan, l'ECRI observe que l'intégration des non-ressortissants à Chypre reste difficile. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, les migrants sont l'une des cibles principales du discours de haine et de la violence raciste. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a fait observer, dans son rapport annuel de 2014, que Chypre était l'un des 12 Etats membres de l'UE à n'avoir mis en œuvre aucune mesure concrète pour l'intégration des migrants et l'inclusion visant l'ensemble de la population⁴⁷.
78. D'après l'étude sur l'indice des politiques d'intégration des migrants (MIPEX) du groupe sur la politique migratoire (Migration Policy Group), sur les 31 pays étudiés, Chypre se classait à l'avant-dernière place ; la conclusion était que Chypre ne favorisait pas l'intégration, les conditions existantes ne permettant pas aux travailleurs migrants d'avoir un accès à long terme au marché du travail et leur offrant peu d'occasions réelles de se naturaliser. Dans ce contexte

⁴⁵ David Officer et Yiouli Taki 2013.

⁴⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme 2014.

⁴⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2014 : 98.

l'ECRI note que de nombreuses professions, notamment tous les emplois de la fonction publique, ne sont pas accessibles aux ressortissants des pays tiers lesquels se voient souvent refuser l'accès à des conditions de travail égales et à la sécurité sociale ; leur statut de contribuable ne leur permet pas non plus de prétendre à des allocations de chômage ou à des prestations publiques⁴⁸. L'ECRI note que le Comité européen des Droits sociaux a conclu en 2011 que la situation était contraire à l'article 19 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne révisée, au motif notamment, qu'il n'avait pas été établi que les travailleurs migrants bénéficiaient d'un traitement non moins favorable que celui des ressortissants nationaux en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail⁴⁹. Par conséquent, les objectifs de la politique concernant l'égalité de traitement en matière d'emploi n'ont pas été atteints.

79. De plus, le plan ne tient pas compte des employés de maison étrangers, lesquels constituent une catégorie spécifique et particulièrement vulnérable évoquée par l'ECRI dans son quatrième rapport. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI qu'un processus visant à améliorer leur situation était en cours. Par exemple, en avril 2015, la politique nationale pour l'emploi des employés de maison étrangers a été révisée. Les employés de maison étrangers peuvent désormais adhérer à un syndicat et, à condition qu'ils travaillent au service du même employeur, leur permis de travail et de séjour peut être renouvelé pour une période maximale de six ans (auparavant, un permis non-renouvelable de quatre ans leur était délivré, à de rares exceptions près). Les changements d'employeur sont désormais permis mais ils sont limités à deux changements pendant la période de six ans et le changement de secteur est possible avec l'accord du ministre de l'Intérieur. L'ECRI se félicite de ces développements. Toutefois, elle note que ces travailleurs sont spécifiquement exclus de l'acquisition du statut de résident de longue durée (voir ci-dessous). Leur nombre est estimé à l'heure actuelle à environ 35 000 personnes, en majorité des femmes, représentant près de la moitié de la main d'œuvre étrangère et les travailleurs les plus faiblement rémunérés de l'économie chypriote⁵⁰. De l'avis de l'ECRI, il existe un besoin pour une stratégie d'intégration pour les employés de maison étrangers.
80. Concernant les modalités claires d'acquisition de la nationalité prévues par le plan d'action à travers l'obtention d'un statut de résident de longue durée, l'ECRI rappelle que de nombreux ressortissants de pays tiers risquent de ne jamais pouvoir acquérir ce statut : pour y prétendre, il convient d'avoir résidé de manière légale et ininterrompue à Chypre pendant cinq années au minimum ; le permis de séjour temporaire peut quant à lui être renouvelé (à quelques exceptions près) pour un maximum de quatre années. Par ailleurs, les personnes qui satisfont aux critères d'éligibilité doivent tout de même remplir d'autres conditions comme celle de prouver qu'elles disposent d'un logement décent et, depuis 2009, d'être titulaires d'une attestation de connaissance du grec (niveau A2). Les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'entre 2009 et 2014, le statut de résident de longue durée a été octroyé à 414 personnes.
81. Les étrangers doivent justifier d'au moins sept années de résidence à Chypre pour pouvoir présenter une demande de nationalité par naturalisation et entamer ensuite une procédure décrite comme longue, coûteuse (environ 500 euros de frais de dossier) et arbitraire ; ils peuvent être déboutés pour « absence de bonne moralité ». L'ECRI note toutefois que, grâce aux améliorations durant les deux dernières années, il y a eu une forte

⁴⁸ Indice des politiques d'intégration des migrants 2015.

⁴⁹ Conseil de l'Europe 2012.

⁵⁰ En août 2013, le gouvernement a annoncé qu'il réduirait de 5% le salaire fixe des employés de maison étrangers. Voir cyprus-mail.com/2013/08/10/pitifully-paid-domestic-workers-have-wages-cut-by-state/.

augmentation du nombre de personnes naturalisées. Par exemple, 1 010 personnes ont été naturalisées en 2014⁵¹, comparé aux 328 naturalisations prononcées en 2013.

82. Concernant les bénéficiaires de la protection internationale, alors que le plan prévoit certaines mesures visant à répondre à leurs besoins, d'après le HCR, aucune mesure concrète d'intégration n'a été prise en faveur de ces personnes. Fin 2014, Chypre a accueilli 3 412 réfugiés et personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire. L'ECRI a été informée qu'ils se heurtaient à de nombreuses difficultés, notamment : la méconnaissance de la langue et de la culture locales ; la méconnaissance de la situation propre aux réfugiés de la part de la société d'accueil ; des problèmes en matière d'emploi en raison de la préférence donnée aux ressortissants et à la méconnaissance du fait que la loi autorise les réfugiés à travailler ; l'absence de programmes de formation professionnelle ; les difficultés liées à l'ouverture d'un compte bancaire. Il n'existe par ailleurs aucune mesure pour aider les demandeurs d'asile dont le statut de bénéficiaire de la protection internationale a été reconnu à obtenir des prestations sociales ou à trouver un logement et un emploi. Par conséquent, nombre d'entre eux restent dans le centre d'accueil dans des conditions loin d'être propices à l'intégration (voir paragraphe 102).
83. L'ECRI note par ailleurs que Chypre accorde désormais principalement le statut de protection subsidiaire plutôt que le statut de réfugié, ce qui a des répercussions sur l'intégration⁵². Les modifications à la loi relative aux réfugiés adoptées en avril 2014 privent les bénéficiaires de la protection subsidiaire du droit au regroupement familial et imposent de nouvelles restrictions sur ce droit pour les réfugiés, en conformité à la directive de 2003 sur le regroupement familial⁵³. Lorsque 337 réfugiés syriens ont été secourus au large de l'île en septembre 2014, la majorité d'entre eux n'a pas souhaité demander l'asile à Chypre en sachant que vraisemblablement la protection subsidiaire leur serait accordée plutôt que le statut de réfugié⁵⁴. Le fait que les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne puissent être rejoints par des membres de leur famille est non seulement source de souffrance pour eux mais a aussi des répercussions indéniables sur leur intégration.
84. L'ECRI recommande aux autorités d'envisager de modifier la loi relative aux réfugiés de manière à prévoir la possibilité du regroupement familial pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire, en vue d'améliorer leur intégration.
85. Enfin, il est indiqué que les autorités chypriotes n'ont pas facilité la naturalisation des réfugiés et que la nationalité n'a été attribuée que dans de rares cas. Une obligation de résidence de sept ans est imposée⁵⁵, autrement dit la même durée que pour tous les autres non-ressortissants⁵⁶. Un certain

⁵¹ Ce chiffre englobe la naturalisation de ressortissants de l'UE ainsi que des ressortissants de pays tiers.

⁵² D'après les statistiques communiquées par le HCR, en 2014, 1 126 demandeurs d'asile se sont vus accorder la protection internationale, ce qui représente 86,74% du total des décisions. 0,36% d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié et les 99,64% restants ont bénéficié de la protection subsidiaire. Les autorités ont indiqué que la protection subsidiaire est accordée au Syriens, qui ne sont pas confrontés à la peur de persécution personnelle dans leur pays, mais parce que le conflit armé interne en Syrie leur empêche d'y retourner.

⁵³ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

⁵⁴ A l'exception d'une personne qui a obtenu le statut de réfugié, tous les Syriens qui ont finalement demandé la protection internationale en 2013 se sont vus accorder la protection subsidiaire.

⁵⁵ Selon une récente interprétation de la loi pertinente prononcée par le Bureau du Procureur Général, l'obligation de résidence est de cinq ans et non sept.

⁵⁶ L'article 34 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dispose que les Etats doivent s'efforcer d'accélérer la procédure de naturalisation des réfugiés. Le HCR considère, à titre de bonne

nombre de réfugiés reconnus en tant que tel justifiant de plus de dix années de résidence ont été déboutés de leur demande de naturalisation au motif que le pays n'avait « rien à y gagner ». En 2013, le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme a publié un rapport revenant en détails sur 33 cas de naturalisation ajournée de réfugiés et révélant que le délai moyen de la procédure était de six ans. Suite à ce rapport, et aux protestations (y compris des grèves de la faim) de bénéficiaires de la protection internationale en juin et octobre 2014, la politique et la pratique ont évolué. Les autorités ont informé l'ECRI que depuis 2013, 45 bénéficiaires de la protection internationale ont obtenu la nationalité chypriote. L'ECRI se félicite de cette évolution et encourage la poursuite de ces efforts.

86. D'une manière générale, l'ECRI considère toutefois que Chypre doit élaborer une stratégie globale pour l'intégration des non-ressortissants, portant sur tous les domaines de la vie et réglémentant, dans le respect des droits de l'homme, les questions soulevées plus haut concernant les employés de maison étrangers, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les autres migrants.
87. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'élaborer un nouveau plan d'intégration des non-ressortissants, notamment les employés de maison étrangers, les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les autres migrants. Ces travaux devraient être réalisés en étroite collaboration avec le HCR, les ONG et les associations de migrants concernées et s'accompagner d'une campagne de sensibilisation visant à informer le public, ainsi que les employeurs et les établissements financiers, sur les droits des bénéficiaires de la protection internationale.

II. Thèmes spécifiques à Chypre

1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

88. Dans sa première recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI recommandait vivement aux autorités chypriotes de prendre d'urgence des mesures pour mettre pleinement en œuvre le programme « Zones d'éducation prioritaire » (ZEP), tout particulièrement dans la 18^e école primaire, afin de faire en sorte que le droit à l'éducation, garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y soit respecté dans la pratique. Dans ses conclusions adoptées le 19 mars 2014, l'ECRI notait une pénurie persistante de personnel enseignant dans l'école. Les autorités ne donnaient notamment aucune indication sur la nomination d'enseignants ou d'assistants turcophones supplémentaires ni d'enseignants spécialistes de grec. L'ECRI conclut par conséquent que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.
89. L'ECRI note que le Commissaire aux droits de l'enfant a publié un rapport en décembre 2013 sur les conditions d'enseignement dans la 18^e école primaire, faisant état de nombreux problèmes, parmi lesquels : le personnel n'est pas correctement formé pour enseigner dans un environnement multiculturel ; les enfants roms ne suivent aucun enseignement préscolaire et n'ont aucune maîtrise du grec lorsqu'ils entrent à l'école ; le personnel de l'école ne peut pas communiquer avec les parents d'élèves roms ; les supports d'enseignement en langue turque ne sont pas adaptés ; et il n'y a qu'un psychologue scolaire pour 10 écoles ZEP.
90. Selon les autorités, le nombre d'élèves chypriotes turcs fréquentant la 18^e école primaire a considérablement diminué. En 2006-2007, 47 élèves y étaient

pratique, que la durée minimale de résidence exigée pour pouvoir prétendre à la naturalisation ne devrait pas excéder cinq ans pour les réfugiés.

inscrits alors que pour l'année scolaire 2014-2015, ils n'étaient que 29. Le nombre d'enseignants turcophones et d'interprètes est quant à lui resté inchangé : l'école compte deux enseignants turcophones et un interprète pour les 29 élèves chypriotes turcs. L'ECRI considère que cette proportion est appropriée pour répondre à leurs besoins linguistiques et pédagogiques.

91. L'ECRI note également qu'en septembre 2014 un nouveau chef d'établissement a pris la tête de la 18^e école primaire et qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises pour améliorer l'inclusion des élèves roms, comme des cours de grec à l'intention des parents et des élèves et des efforts déployés pour promouvoir l'enseignement de la langue rom, le kurbetcha, avec l'aide d'experts linguistiques. L'ECRI se félicite de ces initiatives qui semblent venir combler les lacunes identifiées précédemment et encourage vivement leur poursuite. Néanmoins, comme souligné ci-dessus (voir paragraphe 64), la question de la ségrégation en matière d'éducation, liée à la ségrégation en matière de logement, n'est pas réglée et l'ECRI encourage les autorités à s'y atteler en tant qu'objectif à moyen terme, en s'inspirant des bonnes pratiques des autres pays.
92. Dans sa deuxième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de réviser leur projet de loi visant à adopter une politique exigeant des ressortissants de pays tiers qui souhaitent épouser des citoyens chypriotes ou des ressortissants de l'Union européenne de passer un entretien pré-nuptial avec les services de l'immigration avant d'être autorisés à se marier. Dans ses conclusions du 19 mars 2014, l'ECRI considérait que sa recommandation avait été mise en œuvre, puisque, à la suite d'une révision des priorités législatives du gouvernement, le projet avait été retiré de la liste. L'ECRI avait toutefois noté que le projet de loi relatif à cette politique avait été ajourné plutôt que totalement abandonné.
93. Les autorités ont depuis informé l'ECRI qu'elles continuaient d'examiner avec vigilance les mariages impliquant des ressortissants de pays tiers en raison du phénomène des mariages de complaisance et des autres formes d'abus qui y sont associés. Selon les statistiques dans ce domaine, entre 2009 et 2015, 565 mariages au total ont été déclarés « mariages blancs ». Un projet de révision de la loi sur le mariage est de nouveau à l'étude mais le ministère de l'Intérieur a déclaré que, après avoir examiné avec attention la recommandation de l'ECRI, il reconsidère sa position sur les entretiens pré-nuptiaux et n'exclut pas de retirer la disposition proposée. L'ECRI s'en félicite et encourage les autorités à abandonner définitivement le projet visant à instaurer les entretiens en question afin que le droit au mariage soit respecté.
94. Dans sa troisième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI encourageait les autorités à améliorer leur système de notification des infractions, afin de faire en sorte que des données exactes soient collectées et que des statistiques précises soient publiées sur le nombre d'infractions et d'incidents à caractère raciste et xénophobe signalés à la police, sur le nombre de procédures judiciaires engagées, sur les raisons pour lesquelles des poursuites n'ont pas été engagées et sur l'issue des affaires jugées. Elle les invitait également à améliorer le système d'archivage des affaires judiciaires, afin que ces dernières soient aussi classées par sujet, en indiquant clairement si elles comportent des éléments à caractère raciste. Dans ses conclusions du 19 mars 2014, l'ECRI considérait que sa recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Les données de la police ont été améliorées et mises à jour de manière à inclure des renseignements sur le nombre d'incidents signalés à la police, le nombre d'enquêtes pénales entamées, le nombre d'affaires portées devant la justice et leur résultat, ainsi que des informations complémentaires indiquant la nature de l'infraction, le nombre et l'appartenance ethnique des victimes et des accusés et le motif. Cependant, bien que des mesures aient été

prises pour restructurer et informatiser le système d'archivage des tribunaux, peu d'avancées concrètes ont été réalisées.

95. Les autorités ont indiqué qu'une procédure d'appel d'offres était en cours pour la mise en place d'un système d'archivage électronique dans les tribunaux qui permettra de fournir des données plus détaillées. Il est prévu que la procédure prenne fin en 2016. L'ECRI déplore que les statistiques relatives aux affaires ne tiennent pas compte des circonstances aggravantes, rendant très difficile l'identification des infractions à motivation raciste qui ne relèvent pas des infractions spécifiquement racistes (voir paragraphe 44). Elle encourage vivement les autorités à trouver un moyen de faire figurer cet élément dans le nouveau système d'archivage.

2. Indépendance et efficacité du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme

96. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait de mettre à la disposition du Commissaire pour l'administration les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission et de garantir son indépendance, en particulier concernant la liberté de nommer son propre personnel, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national.

97. L'ECRI note que le mandat du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme a été élargi si bien qu'il exerce, outre son rôle d'Ombudsman, les tâches d'un organe de promotion de l'égalité ainsi que plusieurs autres fonctions liées à la protection des droits de l'homme. Aucune dotation budgétaire supplémentaire n'a été prévue pour couvrir ces nouvelles missions et les ressources dont dispose le bureau sont très limitées⁵⁷. Sa capacité à infliger des amendes est si réduite qu'il a recours presque exclusivement à la médiation plutôt qu'à des décisions contraignantes⁵⁸. En fait, l'ECRI note que l'organe de promotion de l'égalité n'a infligé une amende qu'à une seule occasion.

98. Concernant le personnel, l'ECRI note avec préoccupation que le Commissaire ne peut toujours pas nommer son propre personnel. Les lois sur le Commissaire pour l'administration 1991-2014 disposent que les membres du personnel du bureau du Commissaire sont des agents de la fonction publique qui doivent être nommés conformément à la loi relative à la fonction publique. L'ECRI considère que le manque de latitude dans le choix de ses propres agents nuit à l'indépendance du bureau du Commissaire, caractéristique pourtant essentielle d'un organe national spécialisé. Par ailleurs l'ECRI a été informée que le nombre d'agents a diminué à la suite du détachement de deux d'entre eux ailleurs. Le manque de personnel et les restrictions budgétaires posent un sérieux défi pour l'examen rapide des plaintes pour discrimination. L'ECRI déplore que l'efficacité de l'institution ait été sérieusement mise à mal par ces deux facteurs et exhorte les autorités à prendre des mesures pour corriger les manquements constatés.

99. L'ECRI recommande vivement que le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme soit consulté pour toute nomination de personnel de son bureau, contribuant ainsi à son indépendance, et que les autorités lui allouent un budget approprié lui permettant de remplir efficacement son mandat.

100. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait de veiller tout particulièrement à axer les activités de sensibilisation du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme sur les groupes vulnérables et à

⁵⁷ Demetriou, C. 2014 : 7.

⁵⁸ Demetriou, C. 2014 : 184.

diffuser des informations, notamment sur le site web officiel, dans les langues de ces groupes. L'ECRI se félicite de noter que le bureau du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme a lancé un nouveau site web qui propose des informations et des matériaux pertinents en grec, en anglais et en turc et que le formulaire de plainte en ligne et sur papier est désormais disponible dans les trois langues.

3. Problèmes liés au nouveau système de paiement en nature (logement et coupons remplaçant l'aide financière) pour les demandeurs d'asile

101. Les modifications apportées à la réglementation en matière de conditions d'accueil des réfugiés en 2013 ont instauré un système général de paiement en nature pour remplacer l'aide financière ou sociale directe destinée aux demandeurs d'asile. Partant, tous les demandeurs d'asile ayant besoin d'assistance de l'Etat, que ce soit les nouveaux arrivants ou ceux qui vivaient jusque-là dans des logements privés et percevaient des prestations sociales, avec quelques exceptions pour les personnes vulnérables, sont tenus de vivre dans le seul centre d'accueil du pays, situé dans la région reculée de Kofinou. La capacité d'accueil du centre a récemment été revue à la hausse, passant d'environ 80 à 400 personnes.
102. L'ECRI note les efforts déployés pour offrir des conditions d'accueil satisfaisantes, notamment l'ouverture d'un nouveau centre médical, la mise en place d'un service de restauration à plein temps ainsi que l'installation de cuisines pour ceux qui souhaitent se faire manger, de bibliothèques, d'espaces communs et d'aires de jeux pour les jeunes enfants, l'offre de cours de grec et d'anglais et un service de bus gratuit assurant la liaison entre Kofinou et Larnaca. Mais il n'en reste pas moins que l'établissement est situé dans une zone rurale isolée⁵⁹, de sorte qu'il est très difficile pour les demandeurs d'asile d'avoir accès au marché de l'emploi⁶⁰ ou de pouvoir véritablement se mélanger à la population locale. L'ECRI a entendu dire que le manque d'activités et l'ennui constituaient un problème majeur. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que les demandeurs d'asile qui sont intégrés dans la communauté chypriote vont désormais devoir quitter la vie qu'ils ont construite et retourner dans le centre d'accueil.
103. S'agissant des demandeurs d'asile qui pour l'instant vivent toujours à l'extérieur du centre d'accueil, le loyer est désormais directement versé aux propriétaires et ils perçoivent une aide en nature sous forme de coupons ainsi que de l'argent liquide pour couvrir d'autres besoins. Le système de coupons pose problème dans la mesure où ils ne peuvent être échangés que dans certains magasins, lesquels sont parfois éloignés du lieu d'habitation des demandeurs d'asile et ont tendance à pratiquer des prix supérieurs à ceux des supermarchés locaux et à ne pas proposer tous les types de produits. L'ECRI est préoccupée par le fait que le système de paiement en nature mis en place pour les demandeurs d'asile puisse occasionner des difficultés excessives et doit faire l'objet d'une évaluation et de modifications.

⁵⁹ Kofinou est situé à 45 km de Nicosie, 30 km de Larnaca et 40 km de Limassol.

⁶⁰ L'ECRI rappelle que les demandeurs d'asile peuvent avoir accès au marché de l'emploi dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de leur demande d'asile mais uniquement dans les secteurs suivants : 1. Elevage, agriculture, pisciculture ; 2. Industrie manufacturière ; 3. Gestion des déchets ; 4. Commerce de gros et réparations ; 5. Autres activités (nettoyage de bâtiments et nettoyage extérieur, distribution de matériel publicitaire et informatif, livraison de produits alimentaires). Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'adopter une approche moins restrictive de l'emploi des demandeurs d'asile et de prendre des mesures pour faciliter leur intégration sur le marché du travail. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

104. L'ECRI recommande aux autorités de réexaminer la réglementation en matière de conditions d'accueil des réfugiés, notamment la condition du logement des demandeurs d'asile dans le centre d'accueil et du système de coupons, en vue de sa modification.

4. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT⁶¹

- Données et études

105. Il n'existe pas de données officielles sur la taille de la population LGBT. Les ONG locales indiquent que, d'après une étude, 10% de la population chypriote (soit quelque 85 000 personnes) seraient des personnes LGBT⁶². La loi sur le traitement des données à caractère personnel⁶³ interdit la collecte et le traitement de « données sensibles » sur la sexualité ou l'orientation sexuelle d'une personne sans le consentement explicite de cette dernière. Toutefois, la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre stipule que les données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peuvent être collectées si cette activité est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes. Il est évident que, en l'absence de ces informations, il ne sera pas possible d'établir une base solide pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBT.

106. L'ECRI encourage les autorités à entreprendre des recherches et à recueillir des données sur les personnes LGBT ainsi que sur la discrimination et l'intolérance dont elles sont victimes.

107. En dépit du manque de données disponibles, l'ECRI note que des éléments attestent de l'installation d'un climat d'intolérance à l'égard des personnes LGBT à Chypre. 61% des Chypriotes qui ont participé à l'enquête sur les personnes LGBT dans l'Union européenne⁶⁴ ont déclaré que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était « monnaie courante » dans leur pays, alors que la moyenne européenne est de 31%. Par ailleurs, 56% des personnes LGBT à Chypre ont répondu qu'elles avaient été personnellement victimes de discrimination ou de harcèlement du fait de leur orientation sexuelle au cours des douze derniers mois précédant l'enquête, la moyenne européenne étant de 47%⁶⁵. Dès lors, par mesure de protection, une grande majorité de personnes LGBT à Chypre dissimulent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Ce phénomène a été confirmé par un rapport s'appuyant sur deux études de terrain⁶⁶ et sur les résultats de l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE, selon laquelle neuf personnes sur dix interrogées à Chypre ont déclaré qu'elles ne s'exprimaient rarement voire jamais librement sur leur orientation sexuelle/identité de genre.

⁶¹ Pour la terminologie, voir les définitions figurant dans Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2011.

⁶² ILGA Europe 2013.

⁶³ Loi n°138(I)/2001.

⁶⁴ D'après l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE publiée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) le 17 mai 2013, parmi les 265 personnes interrogées à Chypre, 62% étaient des hommes gay, 15% des lesbiennes, 7% des femmes bisexuelles, 6% des hommes bisexuels et 9% des personnes transgenres.

⁶⁵ Ibidem.

⁶⁶ Kapsou, M., Christophi A., Epaminonda, M. (2011) : 117.

- Aspects législatifs

108. Une clause générale relative à l'égalité figure à l'article 28 de la Constitution chypriote mais ne mentionne pas explicitement le motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Comme indiqué plus haut, les lois de 2004 relatives à l'égalité de traitement (raciale ou ethnique) et à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail interdisent la discrimination au motif, notamment, de l'orientation sexuelle mais pas de l'identité de genre. Quant à la législation pénale, l'ECRI renvoie à ses commentaires et à ses recommandations figurant aux paragraphes 4, 6, 27 et 28 du présent rapport.

109. L'ECRI recommande d'inclure l'identité de genre comme motif interdit de discrimination dans la législation chypriote relative à l'égalité de traitement.

110. L'ECRI prend note avec satisfaction qu'un projet de loi sur les partenariats civils qui permettrait d'enregistrer les partenariats entre personnes du même sexe a été élaboré par le gouvernement en février 2013, présenté au parlement en mai 2015 et adopté en novembre 2015. D'après une enquête publiée en février 2014⁶⁷, une majorité de citoyens chypriotes (53,3%) étaient favorables à une législation sur le partenariat civil.

111. Selon un rapport élaboré pour le Parlement européen⁶⁸, la législation chypriote sur la reconnaissance juridique du genre préféré prévoit une procédure claire et relativement simple pour les personnes souhaitant changer de sexe et de nom. Toutefois, l'intervention chirurgicale en vue d'une stérilisation est une condition nécessaire à la reconnaissance juridique du nouveau genre⁶⁹. De plus, les nouvelles pièces délivrées à la suite d'un changement de nom/genre ne se substituent pas aux précédents documents si bien que les anciennes et les nouvelles pièces ont valeur concomitante. En février 2013, le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme a publié un rapport appelant à des procédures administratives rapides et transparentes permettant aux personnes transgenres de changer la mention du sexe et du nom sur la base de l'autodéfinition dans tous leurs papiers officiels⁷⁰. L'ECRI est favorable à cette approche.

112. L'ECRI recommande que la législation pertinente soit modifiée pour permettre le changement de la mention du sexe dans les documents d'identité sans exiger qu'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle soit pratiquée.

113. Concernant l'asile, l'ECRI note avec satisfaction que par suite des modifications apportées à la loi relative aux réfugiés en 2007, l'asile est accordé aux personnes qui fuient les persécutions dont elles font l'objet du fait de leur orientation sexuelle et que les « aspects liés au genre » sont pris en considération⁷¹. Chypre a accordé la protection internationale à une personne transsexuelle en 2007⁷².

- Promouvoir la tolérance et combattre la discrimination

114. A ce jour, l'organe de promotion de l'égalité n'a reçu qu'un nombre restreint de plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. D'après les ONG locales, cette situation s'explique essentiellement par le fait que la plupart des personnes LGBT à Chypre n'ont pas révélé leur orientation sexuelle et

⁶⁷ Sigmalive 2014.

⁶⁸ Castagnoli, C. 2010.

⁶⁹ Conseil de l'Europe, La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition, 2011.

⁷⁰ ILGA-Europe 2013.

⁷¹ Voir article 3D (1) (d) (ii) de la loi relative aux réfugiés disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/4a71aac22.html.

⁷² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2010a : 15.

préfèrent garder l'anonymat plutôt que d'exercer leurs droits publiquement. Les problèmes de discrimination sont soumis aux ONG locales pour médiation⁷³.

115. La discrimination à l'encontre des personnes LGBT en matière d'emploi reste un problème largement répandu. Il ressort des conclusions de la recherche publiée en 2014 que, par rapport aux demandeurs hétérosexuels, les gays et lesbiennes demandeurs d'emploi sont l'objet de préjugés marqués sur le marché de l'emploi chypriote⁷⁴. D'après Eurobarometer 2012, 54% des Chypriotes ont déclaré que lors d'un recrutement, l'orientation sexuelle d'un candidat (c'est-à-dire le fait d'être lesbienne, gay ou bisexuel) pouvait lui être préjudiciable, tandis que pour 44% c'est l'identité de genre du candidat (c'est-à-dire le fait d'être transsexuel) qui pouvait l'être⁷⁵. Les chiffres affichés par ces deux catégories sont les plus élevés de l'ensemble des 27 pays de l'UE. L'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE révèle que, parce qu'elles sont LGBT, 29% des personnes interrogées à Chypre ont été victimes de discrimination sur leur lieu de travail au cours des 12 mois précédant l'enquête et 16% d'entre elles à l'occasion de la recherche d'un emploi⁷⁶.
116. S'agissant des autres domaines, d'après l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE, 33% des personnes interrogées à Chypre ont répondu qu'au cours des 12 mois précédant l'enquête, elles s'étaient senties victimes de discrimination du fait d'être LGBT lors de l'accès à des biens ou des services, dans le domaine des soins de santé, des services sociaux ou du logement. Les ONG locales ont indiqué que les personnes LGBT avaient tendance à ne pas avouer leur orientation sexuelle à leur médecin⁷⁷ et que le personnel de santé pouvait manifester une certaine hostilité à l'égard de ces patients⁷⁸.
117. Les autorités ont informé l'ECRI que les demandes de conversion sexuelle sont examinées par une commission médicale spéciale. Si un avis favorable est rendu, ce qui, selon elles, se produit dans la majorité des cas, l'intervention chirurgicale, le traitement hormonal et le soutien psychologique peuvent être pris en charge par l'Etat. A l'heure actuelle, aucune chirurgie de conversion sexuelle n'est pratiquée à Chypre en raison de la pénurie de services dans ce domaine⁷⁹ mais les patients peuvent être envoyés à l'étranger pour y subir l'intervention. Les ONG locales indiquent toutefois que le ministère de la Santé « est traditionnellement réticent à prendre en charge les coûts liés à l'intervention chirurgicale de conversion sexuelle, insistant sur le fait que la procédure n'est pas médicalement nécessaire »⁸⁰.
118. Dans le domaine de l'éducation, l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE indique qu'au cours de leur scolarité, 75% des personnes LGBT à Chypre ont toujours caché ou dissimulé le fait qu'elles étaient LGBT et 84% ont souvent été témoins de commentaires ou de comportements négatifs à l'égard d'un(e) camarade de classe parce qu'il/elle était perçu(e) comme étant une personne LGBT⁸¹. Une étude réalisée en 2011 fait état de graves cas d'intimidation et de harcèlement à caractère homophobe à l'école, lesquels sont bien souvent passés sous silence et ignorés, dans la mesure où il n'existait aucune ligne

⁷³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2010a : 9.

⁷⁴ Drydak, N. 2014 : 720.

⁷⁵ Commission européenne 2012 : 88.

⁷⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2012.

⁷⁷ Institut danois des droits de l'homme 2009 : 7.

⁷⁸ Kapsou, M., Mantis, S. 2012 : 25.

⁷⁹ ILGA-Europe 2013.

⁸⁰ Kapsou, M., Mantis, S. 2012 : 19.

⁸¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2012.

directrice pour y répondre⁸². En novembre 2012, l'Ombudsman a publié un rapport sur l'homophobie dans le domaine de l'éducation à Chypre, qui a mis en évidence l'ampleur du phénomène des brimades homophobes à l'école et fait observer que les enfants qui en sont victimes se sentent souvent isolés et marginalisés et ont peu d'estime d'eux-mêmes⁸³.

119. Par conséquent, l'ECRI note avec satisfaction que les autorités ont pris des mesures pour lutter contre l'homophobie à l'école. En 2011, les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ont été intégrées au programme au titre du chapitre sur l'éducation à la santé, de la maternelle jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement du secondaire. En 2012, une campagne intitulée « Shield against Homophobia in Education » a été organisée par deux ONG locales sous les auspices du ministère de l'Éducation et de la Culture, du Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'enfant, avec le concours de l'université de Chypre et de l'institut pédagogique. 80 enseignants de différents niveaux scolaires ont suivi une formation sur la question de l'homophobie dans l'éducation. Le cours de formation pour l'enseignement de Shield 2015 est actuellement dispensé et un manuel contenant des lignes directrices pour un enseignement tenant compte des personnes LGBT sera élaboré et diffusé dans les écoles. De juin 2014 à mars 2015, Chypre a été l'un des six pays à prendre part au programme conjoint UE/Conseil de l'Europe sur l'enseignement des sujets controversés⁸⁴, qui s'attachait notamment aux questions relatives à l'homosexualité. Environ 180 enseignants, principalement du primaire, ont participé et l'aide pratique a été bien accueillie.
120. L'ECRI note que la première édition de la marche des fiertés à Chypre s'est déroulée le 31 mai 2014 dans le cadre d'un festival LGBT de deux semaines. Elle a été organisée par une ONG locale, avec le soutien de la municipalité de Nicosie, des bureaux de la Commission européenne et du Parlement européen à Nicosie et de plusieurs partis politiques⁸⁵. Des membres d'une organisation LGBT chypriote ainsi que des diplomates et responsables politiques étrangers y ont participé. Cette manifestation, qui a réuni près de 5 000 personnes, a été qualifiée de vif succès. Un petit groupe d'environ 30 personnes a manifesté son opposition en organisant une contre-marche, qui n'a cependant donné lieu à aucun incident⁸⁶. La deuxième édition de la marche des fiertés s'est tenue le 6 juin 2015 et a connu le même succès. D'éminentes personnalités politiques et publiques, notamment le ministre de l'Intérieur, le maire de Nicosie et le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme, ont participé au cortège et manifesté leur soutien⁸⁷.
121. Enfin, malgré le succès de la marche des fiertés, l'ECRI note que d'après l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE, 86% des personnes interrogées à Chypre pensent que les mesures positives prises par les autorités pour promouvoir le respect des droits fondamentaux des personnes LGBT sont relativement rares voire très rares. L'ECRI considère par conséquent que les autorités devraient élaborer et adopter un plan d'action pour promouvoir la tolérance envers les personnes LGBT dans différents domaines et lutter contre

⁸² Kapsou, M., Mantis, S. 2012 : 23.

⁸³ Demetriou, C. 2014 : 122.

⁸⁴ Voir pjp-eu.coe.int/en/web/charter-edc-hre-pilot-projects/teaching-controversial-issues-developing-effective-training-for-teachers-and-school-leaders?p_p_id=2_WAR_kaleodesignerportlet&p_p_lifecycle=0.

⁸⁵ A savoir, le Rassemblement démocrate (DISY), le Parti progressiste des travailleurs (AKEL), le Parti démocratique (DIKO), le Mouvement pour la démocratie sociale (EDEK) et le Mouvement écologiste et environnemental (KOP).

⁸⁶ Greek Reporter 2014.

⁸⁷ Cyprus Mail 2015a.

l'homophobie, dans la lignée des mesures qu'elles ont déjà prises dans le domaine de l'éducation.

122. L'ECRI recommande aux autorités d'adopter un plan d'action pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans tous les domaines de la vie quotidienne, en s'inspirant de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités chypriotes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement que le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme soit consulté pour toute nomination de personnel de son bureau, contribuant ainsi à son indépendance, et que les autorités lui allouent un budget approprié lui permettant de remplir efficacement son mandat.
- L'ECRI recommande vivement aux autorités d'élaborer un nouveau plan d'intégration des non-ressortissants, notamment les employés de maison étrangers, les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les autres migrants. Ces travaux devraient être réalisés en étroite collaboration avec le HCR, les ONG et les associations de migrants concernées et s'accompagner d'une campagne de sensibilisation visant à informer le public, ainsi que les employeurs et les établissements financiers, sur les droits des bénéficiaires de la protection internationale.

Ces deux recommandations feront l'objet d'un suivi intermédiaire de l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 6) L'ECRI recommande que la loi 87(I)/2015 soit modifiée de manière à y faire figurer l'infraction de l'incitation publique à la discrimination ainsi que les motifs de la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. La loi devrait également être élargie pour couvrir la diffamation et les menaces en raison de tous les motifs existants et susmentionnés.
2. (§ 8) L'ECRI recommande d'ériger en infraction l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes.
3. (§ 15) L'ECRI recommande que les lois 58(I)/2004 et 59(I)/2004 soient modifiées de manière à y inclure les éléments suivants : interdiction de la ségrégation, de la discrimination par association, de l'intention annoncée de discriminer et du fait d'inciter ou d'aider autrui à discriminer ; de même que l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir toute discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.
4. (§ 17) L'ECRI recommande que le droit d'agir en justice et d'intervenir dans les procédures judiciaires soit reconnu au Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme.
5. (§ 28) Au vu de la situation actuelle concernant le discours de haine raciste et homophobe, L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les sanctions applicables au discours de haine homophobe/transphobe au titre des nouvelles dispositions du Code pénal afin de les aligner sur celles s'appliquant au discours de haine raciste dans la loi 134(I)/2011.
6. (§ 43) L'ECRI recommande vivement que la police soit clairement chargée de constater le mobile raciste de toutes les infractions impliquant de la violence et de toutes les infractions de droit commun et de mener des enquêtes rigoureuses sur ces éléments.
7. (§ 45) L'ECRI recommande que des données soient collectées sur l'application des dispositions relatives aux circonstances aggravantes (article 8 de la loi 134(I)/2011 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal).
8. (§ 48) L'ECRI recommande vivement que le profilage racial exercé par la police soit défini et interdit dans la loi, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Elle recommande également de renforcer la formation des fonctionnaires de police sur les questions de droits de l'homme.
9. (§ 63) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'évaluer, et le cas échéant, de prendre des mesures pour assurer la fréquentation de tous les enfants roms à l'école obligatoire.
10. (§ 66) L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de fermer les cités d'habitation isolées destinées aux Roms (à Limassol et Paphos) et de reloger les habitants dans des zones où ils peuvent se mélanger et s'intégrer au reste de la société.

11. (§ 68) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'exploiter toutes les voies de financement existantes pour assurer la survie du centre bicommunautaire multi-services et des importants services d'intégration qu'il fournit aux Roms.
12. (§ 70) L'ECRI recommande l'élaboration d'une stratégie globale pour l'inclusion des Roms dans tous les domaines de la vie, y compris de mesures visant à mettre fin à la discrimination et aux préjugés, qui soit assortie d'objectifs et de cibles, d'indicateurs de performance et d'un système de suivi et d'évaluation. Il convient à cette fin qu'une coopération étroite soit établie avec les membres de la communauté rom et qu'un financement approprié soit alloué à la stratégie pour assurer son efficacité.
13. (§ 84) L'ECRI recommande aux autorités d'envisager de modifier la loi relative aux réfugiés de manière à prévoir la possibilité du regroupement familial pour les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire, en vue d'améliorer leur intégration.
14. (§ 87) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'élaborer un nouveau plan d'intégration des non-ressortissants, notamment les employés de maison étrangers, les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les autres migrants. Ces travaux devraient être réalisés en étroite collaboration avec le HCR, les ONG et les associations de migrants concernées et s'accompagner d'une campagne de sensibilisation visant à informer le public, ainsi que les employeurs et les établissements financiers, sur les droits des bénéficiaires de la protection internationale.
15. (§ 99) L'ECRI recommande vivement que le Commissaire pour l'administration et les droits de l'homme soit consulté pour toute nomination de personnel de son bureau, contribuant ainsi à son indépendance, et que les autorités lui allouent un budget approprié lui permettant de remplir efficacement son mandat.
16. (§ 104) L'ECRI recommande aux autorités de réexaminer la réglementation en matière de conditions d'accueil des réfugiés, notamment la condition du logement des demandeurs d'asile dans le centre d'accueil et du système de coupons, en vue de sa modification.
17. (§ 106) L'ECRI encourage les autorités à entreprendre des recherches et à recueillir des données sur les personnes LGBT ainsi que sur la discrimination et l'intolérance dont elles sont victimes.
18. (§ 109) L'ECRI recommande d'inclure l'identité de genre comme motif interdit de discrimination dans la législation chypriote relative à l'égalité de traitement.
19. (§ 112) L'ECRI recommande que la législation pertinente soit modifiée pour permettre le changement de la mention du sexe dans les documents d'identité sans exiger qu'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle soit pratiquée.
20. (§ 122) L'ECRI recommande aux autorités d'adopter un plan d'action pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans tous les domaines de la vie quotidienne, en s'inspirant de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation à Chypre : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à Chypre, CRI(2014)21.
2. ECRI (2011a), Quatrième rapport sur Chypre, CRI(2011)20.
3. ECRI (2006), Troisième rapport sur Chypre, CRI(2006)17.
4. ECRI (2001a), Second rapport sur Chypre, CRI(2001)35.
5. ECRI (1999), Rapport sur Chypre, CRI(99)50.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001b), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12: La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.

Autres sources

20. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
21. Council of Europe, Committee of Ministers (2013), Response of the Cypriot authorities to the questionnaire concerning Recommendation CM/Rec(2010)5 on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity.

22. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Modinos c. Chypre* (Requête no 15070/89) Arrêt.
23. ECtHR (2015), *Oliari and others v. Italy*, Applications nos. 18766/11 and 36030/11, Judgment.
24. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, 2^{ème} édition.
25. Conseil de l'Europe, Comité européen des Droits sociaux (2012), *Conclusions 2011 – Chypre*.
26. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2015), *Quatrième Avis sur Chypre*, adopté le 18 mars 2015, ACFC/OP/IV(2015)001.
27. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2015), *Commentaires du Gouvernement du Chypre*, GVT/COM/IV(2015)006.
28. Council of Europe, European Union Joint Programme (2014), *Pilot Projects Scheme "Human Rights and Democracy in Action", Teaching controversial issues - developing effective training for teachers and school leaders*, http://pjp-eu.coe.int/en/web/charter-edc-hre-pilot-projects/teaching-controversial-issues-developing-effective-training-for-teachers-and-school-leaders?p_p_id=2_WAR_kaleodesignerportlet&p_p_lifecycle=0.
29. Nations Unies (UN), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2013), *Observations finales concernant les dix-septième à vingt-deuxième rapports périodiques de Chypre*, CERD/C/CYP/CO/17-22.
30. European Commission, Directorate-General for Justice (2012), *Special Eurobarometer 393: Discrimination in the EU in 2012: Report*.
31. European Commission, Directorate-General for Justice (2013), *National protection beyond the two EU Anti-discrimination Directives: The grounds of religion and belief, disability, age and sexual orientation beyond employment*.
32. European Commission (2014a), *Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the Implementation of Council Framework Decision 2008/913/JHA on Combating Certain Forms and Expressions of Racism and Xenophobia by means of criminal law*, COM(2014)27 final.
33. European Commission (2014b), *Commission assessment of Cyprus's National Strategy*.
34. European Commission (2014c), *Report on the health status of the Roma population in the EU and the monitoring of data collection in the area of Roma health in the Member States*.
35. European Commission (2014d), *The European Union and Roma - Factsheet Cyprus*, http://ec.europa.eu/justice/discrimination/files/roma_country_factsheets_2014/cyprus_en.pdf.
36. European Parliament's Intergroup on LGBT Rights (2014, March 17) www.lgbt-ep.eu/press-releases/meps-condemn-homophobic-statements-by-the-archbishop-of-cyprus/
37. European Union Fundamental Rights Agency (FRA) (2010a), *Legal Study on Homophobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity: Cyprus*.
38. FRA (2010b), *Homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity: Comparative Legal Analysis*.
39. FRA (2010c), *Homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in the EU Member States: Summary of findings, trends, challenges and promising practices*.
40. FRA (2012a), *EU LGBT survey: Technical report - Methodology, online survey, questionnaire and sample*.
41. FRA (2012b), *Survey data explorer - LGBT Survey 2012*.
42. FRA (2013a), *EU LGBT survey data explorer*.
43. FRA (2013b), *EU LGBT survey - European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey - Results at a glance*.
44. FRA (2014), *EU LGBT survey - main results*.
45. FRA (2015), *Rapport annuel 2014 - Les droits fondamentaux: défis et réussites en 2014*.

46. Barcelona Centre for International Affairs (CIDOB) and Migration Policy Group (MPG) (2015), Migrant Integration Policy Index 2015, Cyprus 2014.
47. Castagnoli, C. 2010, Transgender Persons' Rights in the EU Member States, European Parliament.
48. Cyprus Mail (2013, August 10), Pitifully paid domestic workers have wages cut by state, <http://cyprus-mail.com/2013/08/10/pitifully-paid-domestic-workers-have-wages-cut-by-state/>
49. Cyprus Mail (2014, September 11), Biggest problems for Roma are housing and schooling, <http://cyprus-mail.com/2014/09/11/biggest-problems-for-roma-are-housing-and-schooling/>
50. Cyprus Mail (2015a, June 6), Gay Pride parade held in Nicosia, <http://cyprus-mail.com/2015/06/06/nicosia-readies-for-second-gay-pride-parade/>.
51. Cyprus Mail (2015b, May 28), House votes to criminalise homophobia, <http://cyprus-mail.com/2015/05/28/house-votes-to-criminalise-homophobia/>.
52. Cyprus University of Technology, Department of Communication and Internet Studies, Research into the approach of the mass media in Europe regarding issues related to third country nationals and immigration.
53. Danish Institute for Human Rights (2009), The social situation concerning homophobia and discrimination on grounds of sexual orientation in Cyprus.
54. Demetriou, C. (2014), Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country Report 2013 – Cyprus, State of affairs up to 1 January 2014, European network of legal experts in the non-discrimination field.
55. Drydakis, N. (2014), Sexual Orientation Discrimination in the Cypriot Labour Market. Distastes or Uncertainty.
56. Erdengiz, A. (2014, June 13), Far right makes gains in Cyprus, Wall Street Journal.
57. European Network against Racism (ENAR) (2013), Shadow Report 2011-2012, Racism and related discriminatory practices in Cyprus.
58. European Network against Racism (ENAR) (2014), Shadow Report 2013-14, Racist Crime in Europe.
59. European University Institute, The Grase Blog (2014, July 9), A very special vulnerability: Migrant domestic workers in Cyprus <https://blogs.eui.eu/grase/a-very-special-vulnerability-migrant-domestic-workers-in-cyprus.html>
60. Greek Reporter (2013, October 7), Cyprus Protects Gay Rights with New Penal Code. greece.greekreporter.com/2013/10/07/cyprus-protects-gay-rights-with-new-penal-code/.
61. Greek Reporter (2014, May 31), Cypriots in First Gay Pride Parade. <http://greece.greekreporter.com/2014/05/31/cypriots-in-first-gay-pride-parade/>.
62. Huffington Post Gay Voices (2014, May 22), Stephen Fry, British Comedian, On Cyprus' Gay Pride Parade, www.huffingtonpost.com/2014/05/22/stephen-fry-cyprus-gay-pride- n_5372776.html.
63. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA)-Europe (2013), Annual Review: Cyprus.
64. ILGA-Europe (2014), Annual Review: Cyprus.
65. Kapsou, M. and Mantis, S. (2010), Report for the Cyprus Family Planning Association and Accept LGBT Cyprus on the implementation of Recommendation CM/Rec(2010)5 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity by the Republic of Cyprus, The Democratic Rally clarifies its position.
66. Kapsou, M., Christophi A., Epaminonda, M. (2011), A report on Sexual Orientation in Cyprus: Mapping the Sociopolitical Climate, Experiences and Needs.
67. Kapsou, M., Mantis, S. (2012), Report on Implementation of Recommendation CM/Rec(2010)5 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on Measures to Combat Discrimination on Grounds of Sexual Orientation or Gender Identity by the Republic of Cyprus.
68. McDonald-Gibson, C. (2013, March 31), Violence against Cyprus's migrant workers trails in the wake of country's economic collapse, The Independent.

www.independent.co.uk/news/world/europe/violence-against-cypruss-migrant-workers-trails-in-the-wake-of-countrys-economic-collapse-8555621.html.

69. Officer, D. and Taki, Y. (2013), The Needs of Refugees and the Integration Process in Cyprus, Report commissioned by the Cyprus Office of UNHCR and conducted by INDEX: Research & Dialogue.
70. Prechal, S. and Burri, S. (2009), EU Rules on Gender Equality: How are they transposed into national law?
71. San Diego Gay and Lesbian News (2010, May 5), Cyprus fights back against politician who called gays "social deviants", <http://sdgln.com/news/2010/05/05/cyprus-fights-back-against-politician-who-called-gays-social-deviants#sthash.d28zbrQC.dpuf>.
72. Theodorou, E. and Symeou, L. (2012), Experiencing the same but differently: indigenous minority and immigrant children's experiences in Cyprus, British Journal of Sociology of Education.
73. Trimikliniotis, N. and Demetriou, C. (2012), ACCEPT PLURALISM, The interaction between racist discourse and the rise in racial violence: The far right attack against a multicultural Rainbow festival, 2012/08, 4. National Case Studies – Political Life, Final Country Reports.
74. US Department of State (2014), Cyprus 2013 Human Rights Report.
75. Yahoo News (2014, March 27), Cyprus police arrest 3 at far right group demo, news.yahoo.com/cyprus-police-arrest-3-far-group-demo-093053604.html.

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation à Chypre.

Conformément à sa procédure de monitoring par pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de Chypre sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui ne tient compte que de développements jusqu'au 9 décembre 2015, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

APPENDIX- Observations of the Government of the Republic of Cyprus

Comments/ Observations by Ministry of Justice and Public Order

(1) In the Section titled “Legislation against Racism and Racial Discrimination” there is no reference to the Cyprus Constitution (there is only a general reference at page 26-para.108). According to **Article 28, paragraph 2 of the Cypriot Constitution**: “Every person shall enjoy all the rights and liberties provided for in this Constitution without any direct or indirect discrimination against any person on the ground of his community, race, colour, religion, language, sex, political or other beliefs, national or social descent, birth, wealth, social class, or on any ground whatsoever, unless there is express provision to the contrary in this”.

From the above it follows that the grounds of discrimination covered by the Cyprus Constitution are very broad.

Also, the provision of Article 28, paragraph 2 of the Constitution constitutes the answer to the reference made at page 10-para 10 of the Report as to the grounds missing from the civil and administrative law.

In addition to the enactment of primary anti-discrimination legislation, it was established by case-law in 2001, (by Judgment of the Supreme Court of Cyprus in the Case of Yiallourou v. Evgenios Nicolaou) that violation of human rights is an actionable right which can be pursued in civil courts against those perpetrating the violation, for recovering from them, inter-alia, just and reasonable compensation for pecuniary and non-pecuniary damage suffered as a result. The result is, that a person who, on grounds of inter alia race, community, colour, religion, language, political or other belief, or national origin, is discriminated against, whether directly or indirectly, in the enjoyment of human rights and freedoms guaranteed by the Cyprus Constitution, (in Part II of its provisions largely reproducing those of the European Convention of Human Rights) can sue the state or private persons for damages and or other appropriate civil law remedies, for violating his constitutional right (under Article 28) to enjoy the above rights and freedoms without such discrimination.

(2) “Inciting or aiding another to discriminate” (page 11-para13): All the offences found in any law must not be seen in isolation, but they are supplemented by Article 20 of the Criminal Code, Cap 154. Article 20 of the Criminal Code is under the title “General Rules as to Criminal Responsibility” and refers to principal offenders in all crimes, that is, it identifies the various ways of participation in the commission of an offence. Article 20 states: “When an offence is committed each of the following persons is deemed to have taken part in committing the offence and to be guilty of the offence, and may be charged with actually committing it, that is to say - (a) every person who actually does the act or makes the omission which constitutes the offence; (b) every person who does or omits to do any act for the purpose of enabling or aiding another person to commit the offence; (c) every person who aids or abets another person in committing the offence; (d) any person who counsels or procures any other person to commit the offence.”

Comments/ Observations by Asylum Services of the Ministry of Interior

Para 82: Persons who are recognised as beneficiaries of international protection while residing in a reception center, are assisted by social workers who are working inside the Center in order to fill in their application for the Minimum Guaranteed Income and are provided with information on how to find a house outside the Center. Furthermore, the Government together with the Central Bank proceeded with finding a solution for beneficiaries having difficulties in opening bank accounts in order to receive the payments from the MGI.

Para 101 : the Asylum Service responds that there no interruptions of support provided by the Social Welfare Services to asylum seekers residing in private houses,

with the aim of them being transferred to the Kofinou Reception Center took place either in 2014 or in 2015.

Comments/ Observations by the Ministry of Education and Culture

The Ministry of Education and Culture does not divide schools in any category. We believe that it is not appropriate to label schools with any name, therefore we do not accept or agree with the phrase “Turkish Cypriot schools”, which has been included in the text. All schools under the competence of the Ministry of Education and Culture of the Republic of Cyprus are either public or private.

Comments/ Observations by the Ministry of Labour, Welfare and Social Insurances

Para 10.

Citizenship (or nationality) are grounds expressly excluded from the Directive and therefore, CY has no obligation to include them. Furthermore, the grounds of colour and language are extensions of the racial criterion (as found case law) and therefore might not need to be included.

Para 13-15

Discrimination by association has been considered possible through ECJ case-law and therefore can be applied when enforcing the legislation in CY as well. Intention to discriminate is not included. Aiding or inciting another to discriminate can be covered by instruction to discriminate and if the party partakes in the discriminatory act, they are also liable for their actions that lead to the discrimination.

To prevent discrimination is directly enforceable, since it is against the law to discriminate and therefore binding on everyone, including public authorities.

Para 55.

The Roma can be assisted and supported by the Public Employment Services, as all jobseekers, in finding a suitable job according to their needs.

Para 77 and 78.

In reference to third country nationals we would like to note the following:

According to the Aliens and Immigration Law, Article 14 B (Unlawful employment of an alien), the employment of an alien in violation of the provisions of a work permit or the employment of an alien in violation of any other law or regulation constitutes an offence punishable by imprisonment for a term not exceeding three years or a fine not exceeding five thousand pounds or to both such imprisonment and fine.

It is noted that the main provisions of the work permit are defined in the employment contract which is checked and sealed by the Labour Department and safeguards equal treatment of alien workers as nationals. On this basis the rights of third country nationals are safeguarded from exploitation.

Vocational training in Cyprus which does not lead to a formal qualification but to professional development and upgrading of specific skills and competencies is promoted by various Ministries especially the Ministry of Labour, Welfare and social Insurance and the Ministry of Education and Culture and public and private institutions such as colleges, training institutions, consultancy firms and enterprises.

The vocational programmes promoted are addressed to adults, employees, the unemployed and other groups at risk of exclusion from the labour market. To be approved to participate in these programmes a candidate needs to adhere to criteria laid down by the organizer of the programmes.

Migrant workers, who have free access to the labour market, can participate in training programmes for employees, as long as they satisfy certain criteria (i.e. they

are graduates from secondary education). At the same time, migrant workers who have legally secured an employment contract on a temporary basis are exempted from participating in such programmes.

Migrants who are registered as unemployed (i.e. Recognized Refugees or beneficiaries of Subsidiary Protection), can have access to training programmes for unemployed through reference made by the Public Employment Service. In particular, Employment Counselors through the process of individualized counseling provide all the relevant information to the interested migrants.

It is noted that training programs aiming at integrating the above mentioned migrants as well as the Asylum Seekers are also promoted through the co-financing of the European Refugees fund (ERF) and the Integration fund. These programmes include among others, tuition programs and basic Greek training.

Furthermore, article 3 of the Social Insurance Law (l.59 (i)/2010) stipulates that all persons gainfully employed in Cyprus either as employed or self-employed (regardless of nationality) are insured under the social insurance scheme and have the same rights and obligations as determined by the law. All the benefits granted to the insured persons are linked to the contributions they make. Eligibility to unemployment benefit is determined by the Law and based on certain conditions that apply to all persons insured by the Law.

Para 109. Same as answer on gender identity, ie:

- Gender identity does not need to be expressly covered by the legislation, since the grounds of sex and sexual orientation are adequate to protect members of these groups. Sexual orientation is covered in Law 58(I)/2004 (harmonising to EU directive 2000/78/EC).

Roma Integration

I. pages 7,8 , para. 51 and 52 in page17 and recommendation 12

Regarding Roma integration and particularly the development of a strategy for the inclusion of Cyprus Roma population in all areas of life, Cyprus would like to mention a new initiative that has started in May 2016. Cyprus has signed a grant agreement with the European Commission for the establishment of a National Roma Platform. The Project called the “Cyprus national Roma Platform (Cyprus NRP)” is funded by the European Commission under the “Rights, Equality and Citizenship Programme (2014-2020)” project will run for the period May 2016-April 2017 and aims at:

1. The empowerment of the Cyprus National Roma Contact Point (Cyprus NRCP) in the Roma integration process.
2. Ensuring effective involvement of relevant stakeholders.
3. Strengthening and deepening multi-stakeholder accountability, including Roma and their ownership of the results and commitment to the outcomes of the process of Roma integration.
4. Addressing the gaps and challenges Cyprus presented in the implementation of the Policy Measures of Cyprus for the Social Inclusion of Roma (PMCSIR).
5. Improving multi-stakeholder participation, in particular participation of Roma in decisions that affect them.

The Cyprus National Roma Platform will constitute a forum for disseminating information and enhancing knowledge to facilitate consultation on Roma issues and will address the above named objectives. It will use a bottom-up participatory approach by engaging the active participation and involvement of the Roma population. The Cyprus NRP will promote dialogue, mutual learning and exchange of information, good practices and monitoring techniques which can help participants in formulating, implementing measures for the inclusion of the Roma population and

monitoring progress. The Cyprus NRP will work based on specific working meetings with general and more targeted themes.

II. regarding para 67 (Recommendation 11: funding to ensure the survival of the Bicomunal Multiservice Centre)

As regards, the provision of services to Roma families, we would like to mention that Cyprus also provided state aid to another NGO Programme named "Iraklitos" operated by two Community Volunteer Councils of the Pano Polemidia and Kato Polemidia. The programme Iraklitos promotes actions related to the social integration of Cyprus Roma living in the territory of Polemidia. The programme promotes several actions towards the social integration of the Cyprus Roma residing in the territory, including the sensitisation of parents for school attendance, Greek lessons (in collaboration with the Adult Education Centres of the Ministry of Education and Culture), social skills and personal hygiene.

III. Asylum seekers and coupon system (pages 8, para 103 in page 27 and recommendation 16): review the refugee Reception Conditions Regulations in particular the requirement to be accommodated at the reception center and the coupon system

Regarding the reference in point 103 page 26 that "the coupon system causes problems because these can only be redeemed in specified shops...and do not cover all types of items", Cyprus would like to note that it did not receive any complaint nor information about any shortage / absence of items.

20 May, 2016

